CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.135 du 29 juin 2012

A. 198.497/VIII-7523

En cause : **LECOMTE** Éric,
ayant élu domicile chez
M^es Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la ville de Charleroi**, représentée par le collège communal,
   ayant élu domicile chez
   M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
   rue de la Source 68
   1060 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**, représentée par le Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   M^e Thierry STIÉVENARD, avocat,
   avenue des Crocus 48
   1070 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 décembre 2010 par Éric LECOMTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

" - de la délibération du 24 novembre 2008 du Conseil Communal de la Ville de Charleroi décidant de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office;
- de la décision du 13 octobre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant contre cette délibération du 24 novembre 2008 du Conseil Communal de la Ville de Charleroi;

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 213.261 du 16 mai 2011 suspendant l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 avril 2012;

Vu la lettre du 27 avril 2012 remettant l'affaire à l'audience publique du 29 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^es^ Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e^ Safice TITI, loco M^e^ Thierry STIÉVENARD, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M^me^ VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une partie des faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 213.261, précité, et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'en suite de cet arrêt, les faits utiles suivants sont intervenus :

À la suite de la notification de l'arrêt précité, les conseils du requérant, par un courrier officiel du 18 mai 2011, indiquent au conseil de la première partie adverse que leur client reprendra l'exercice de sa fonction le lendemain, la délibération du conseil communal du 24 novembre 2008 étant suspendue.

Au cours de sa séance du 19 mai 2011, le collège communal décide de suspendre préventivement le requérant sous le bénéfice de l'extrême urgence et de le convoquer pour être entendu le 31 mai 2011. Cette décision lui a été notifiée en

personne, le jour même, ainsi que par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le 20 mai 2011, le collège communal constate que, la veille, la secrétaire communale f.f., Mireille FRANCOTTE, était présente pendant la première partie des travaux du collège et qu'elle n'a quitté celui-ci qu'au moment où était abordé le point relatif à la suspension préventive du requérant. Le collège décide alors, hors la présence de celle-ci, de retirer sa décision de la veille pour s'en réapproprier immédiatement les termes et suspendre d'extrême urgence préventivement le requérant de ses fonctions par mesure d'ordre à la date du 19 mai 2011, et ce dans l'intérêt du service. Il s'agit du premier acte attaqué dans l'affaire A. 201.165/VIII-7739, qui a été notifié au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 23 mai 2011. Le 30 mai 2011, le conseil communal confirme la suspension préventive du requérant à partir du 19 mai 2011.

Le requérant est entendu le 31 mai 2011 par le collège communal. Le procès-verbal de son audition lui est communiqué par un courrier du 3 juin 2011 lui demandant de le retourner pour le 10 juin au plus tard.

Le 21 juin 2011, le collège communal décide d'entériner sa décision du 20 mai 2011 de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 19 mai 2011, cette suspension emportant celle de secrétaire de la zone de police et étant fixée pour un terme maximum de quatre mois renouvelable, et de ne pas prendre de mesure d'accompagnement à ladite suspension, sauf en ce qui concerne l'indemnité fédérale liée à l'exercice même des fonctions de secrétaire de la zone de police, qui n'est donc plus due.

Il s'agit du deuxième acte attaqué dans l'affaire A. 201.165/VIII-7739, qui a été notifié au requérant par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 22 juin 2011.

Le 27 juin 2011, le conseil communal décide de confirmer, à dater du 19 mai 2011 et pour un terme de quatre mois renouvelable, la mesure de suspension préventive par mesure d'ordre décidée par le collège communal du 21 juin 2011 à l'égard du requérant. Il s'agit du troisième acte attaqué dans l'affaire A. 201.165/VIII-7739.

L'arrêt n° 217.886 du 10 février 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de ces trois actes;

Considérant que le requérant, dans son mémoire en réplique, fait valoir que la décision de poursuivre la procédure n'a été adoptée par le collège de la première partie adverse qu'à la seule date du 5 juillet 2011, soit après l'expiration du délai visé à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il explique que l'arrêt n° 213.261 du 16 mai 2011 a été notifié à la première partie adverse le 17 mai 2011, qu'elle en a pris connaissance le 18 mai et que le délai pour la demande de poursuite de la procédure a donc expiré le 17 juin 2011 de telle sorte que la décision de celle-ci de poursuivre la procédure, adoptée le 5 juillet 2011, est tardive; qu'il considère qu'il y a lieu de faire application - pour le premier acte attaqué - de l'article 15bis, § 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé, soit notifier à la première partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation du premier acte attaqué, dont la suspension a été ordonnée et, le cas échéant, si une partie demande à être entendue, convoquer les parties à comparaître à bref délai pour ensuite statuer sur le présent recours en annulation, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, qu'il expose que si le premier acte attaqué est annulé par application de l'article 17bis, § 4, précité, il conviendra alors de prononcer son annulation, à l'issue de la procédure ordinaire, pour assurer la sécurité juridique;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant reconnaît la régularité de la demande de poursuite de la procédure introduite par la seconde partie adverse mais conteste que celle-ci puisse viser les deux actes attaqués nonobstant le lien de connexité existant entre eux; qu'il estime que la première partie adverse aurait dû demander la poursuite de la procédure pour ce qui la concerne en temps utile; qu'il considère que tel n'est pas le cas et en veut pour preuve la délibération du collège communal du 5 juillet 2011 qui est ainsi rédigée :

" (…)

Considérant que Monsieur Éric LECOMTE sollicite du Conseil d'État la suspension et l'annulation de la délibération du 24.11.2008 […] de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office ainsi qu'également la suspension et l'annulation de la décision du 13.10.2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, qui déclare recevable mais non fondé le recours introduit par ce dernier contre cette délibération du 24.11.2008 du Conseil Communal de la Ville de Charleroi;

Considérant que par décision du 04.01.2011, Maître UYTTENDAELE a été désigné dans le cadre de cette procédure;

Considérant que le Conseil d'État a rendu un arrêt le 16.05.2011, décidant de suspendre l'exécution des deux décisions attaquées par Monsieur LECOMTE;

Considérant que la demande d'annulation introduite par Monsieur LECOMTE n'a pas encore été tranchée;

Considérant que la Ville a en tout état de cause intérêt à voir le Conseil d'État statuer sur cette demande d'annulation;

Considérant qu'il y a donc lieu de mandater Maître UYTTENDAELE à ces fins";

Considérant qu'il est sans intérêt de se prononcer sur la portée et les effets de la demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse; qu'en effet, le conseil de la première partie adverse a demandé, dans les délais, la poursuite de la procédure; qu'il y était habilité par la délibération du Collège communal du 14 janvier 2011, libellée comme suit :

" Considérant que Monsieur Éric LECOMTE sollicite du Conseil d'État la suspension et l'annulation de la délibération du 24.11.2008 du Conseil communal qui décide de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office ainsi qu'également la suspension et l'annulation de la décision du 13.10.2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, qui déclare recevable mais non fondé le recours introduit par ce dernier contre cette délibération du 24.11.2008 du Conseil Communal de la Ville de Charleroi;

Considérant qu'il convient d'étendre le mandat du Conseil précédemment mandaté en cette affaire;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre;

Décide :

Article unique : D'étendre le mandat de Maître UYTTENDAELE pour assurer la défense des intérêts de la Ville de Charleroi dans le cadre du litige l'opposant à Monsieur Éric LECOMTE";

Considérant que le mandat ainsi donné vise la procédure en référé et la procédure au fond; que la délibération du 5 juillet 2011 était d'autant plus superflue que le Conseil d'État a déjà jugé que "les demandes de poursuite de la procédure sont valablement formulées par les avocats des parties adverse et intervenante"; qu'il s'ensuit que la demande de poursuite de la procédure introduite par le conseil de la première partie adverse par un courrier recommandé du 14 juin 2011 est bien recevable;

Considérant que la requête unique expose les premier et huitième moyens de la manière suivante :

" 4.1. Un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et du deuxième acte attaqué, est pris de la violation de l'article L1215-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de droit du délai raisonnable, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir,

EN CE QUE, première branche, le premier acte attaqué a été adopté à l'issue d'une procédure disciplinaire [a] été intentée par une délibération du Collège communal de la Ville de Charleroi du 30 septembre 2008, notamment pour des faits (relatifs aux deux premiers griefs) qui étaient connus de la Ville de Charleroi depuis plus de 6 mois;

ALORS QUE, l'action disciplinaire, conformément à l'article L1215-27 ne peut pas être intentée plus de 6 mois après que l'autorité disciplinaire ait eu connaissance des faits reprochés, à peine de prescription de l'action disciplinaire;

EN CE QUE, deuxième branche, les premier et deuxième actes attaqués ont été adoptés respectivement le 24 novembre 2008 et le 13 octobre 2010,

ALORS QUE, ce faisant les premier et deuxième actes attaqués ont été adoptés en méconnaissance du principe général du délai raisonnable";

"11.1. Un huitième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, est pris de la violation de l'article L1215-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de droit du délai raisonnable, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir,

EN CE QUE, le deuxième acte attaqué déclare recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant contre la délibération du 24 novembre 2008 du Conseil Communal de la Ville de Charleroi décidant de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office;

ALORS, QUE, l'action disciplinaire, conformément à l'article L1215-27 ne peut pas être intentée plus de 6 mois après que l'autorité disciplinaire ait eu connaissance des faits reprochés, à peine de prescription de l'action disciplinaire et que c'est dès lors à tort que l'acte attaqué considère l'action disciplinaire non prescrite";

Considérant que l'arrêt n^{o} 213.261 du 16 mai 2011 énonce que :

" Considérant sur les deux moyens réunis, que dans la première branche du premier moyen, le requérant soutient qu'en décidant d'ouvrir l'action disciplinaire le 30 septembre 2008, le collège communal était forclos pour ce qui concerne les premier et deuxième griefs disciplinaires car il avait connaissance des faits dès le 20 mars 2007; qu'il convient de relever que le requérant a été inculpé le 8 mars 2007 et que cette inculpation vise des faits en lien avec ceux qui constituent les deux premiers griefs disciplinaires; que dans ces circonstances, l'action disciplinaire n'était, en l'espèce, pas prescrite dès lors, d'une part, que l'article L1215-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'en cas de poursuites pénales, le délai de prescription de six mois au-delà duquel l'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires ne prend cours que le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que l'autorité disciplinaire aurait eu connaissance des faits plus de six mois avant le début des poursuites pénales; qu'il ressort des pièces déposées par les deux parties adverses que la ville de Charleroi s'est régulièrement informée de l'état d'avancement de l'instruction pénale du dossier du requérant notamment dans le cadre de la prolongation de la mesure de suspension préventive prise dans l'intérêt du service; que les différents courriers du parquet indiquaient systématiquement que le dossier du requérant n'était pas encore terminé; que consciente que ce dossier pouvait encore prendre du temps sur le plan pénal, la ville de Charleroi a consulté un avocat dans le courant du mois de février 2008, lequel a, dès le mois de mars suivant, effectué des démarches pour prendre connaissance du dossier pénal; qu'il peut se justifier, à ce stade de la procédure, que la ville de Charleroi se soit abstenue de lancer des poursuites disciplinaires à charge du requérant entre le moment de son inculpation le 8 mars 2007 et le mois de mars 2008 eu égard à la complexité du dossier et aux informations parcellaires qu'elle détenait, n'étant en possession que de l'interrogatoire du requérant et ne disposant plus des registres de publication

litigieux, ceux-ci ayant été saisis par la justice; que, dans ces circonstances, il n'est pas anormal qu'une autorité disciplinaire ait préféré attendre le déroulement de la procédure pénale avant de décider ensuite d'entamer les poursuites compte tenu de la longueur de l'instruction judiciaire; qu'en agissant de la sorte, elle a privilégié la sécurité juridique et notamment celle du requérant, en lui évitant des poursuites disciplinaires sans fondement avéré; que, prima facie, la première branche du premier moyen n'est, dès lors, pas sérieuse; qu'en conséquence, il en va de même du huitième moyen, la décision de la Région wallonne étant, en ce qui concerne la prétendue prescription de l'action disciplinaire, adéquatement et suffisamment motivée;

Considérant que dans la deuxième branche du premier moyen, le requérant estime que tant la décision de la ville de Charleroi que celle de la Région wallonne sont intervenues dans un délai déraisonnable; qu'en ce qui concerne la décision de la ville de Charleroi, elle est intervenue le 24 novembre 2008 alors que la décision d'intenter les poursuites a été prise le 30 septembre 2008; qu'entre le mois de mars et le mois de septembre 2008, le conseil de la ville de Charleroi a eu plusieurs contacts avec les autorités judiciaires et plus particulièrement avec le juge d'instruction afin d'obtenir une copie de plusieurs pièces qui étaient nécessaires pour évaluer l'intentement d'une action disciplinaire à charge du requérant; que ces pièces ont pu être rassemblées dans le courant du mois d'août et ont été communiquées à la ville de Charleroi dans le courant du mois de septembre; que dès le 30 septembre 2008, les poursuites disciplinaires ont été entamées et le 24 novembre 2008, la sanction a été décidée; qu'aucun dépassement du délai raisonnable n'est ici établi; qu'en ce qui concerne la décision de la Région wallonne, il convient de s'interroger sur les conséquences d'un éventuel dépassement du délai déraisonnable; que le recours prévu par l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est, en effet, aujourd'hui, un recours en annulation qui s'inscrit dans le cadre plus général des recours de tutelle; qu'il ne convient dès lors a priori pas de prendre en compte, dans l'examen du délai raisonnable "disciplinaire", le délai mis par l'autorité de tutelle pour trancher le recours introduit par l'agent pas plus qu'il n'y a lieu de tenir compte du délai mis par le Conseil d'État pour trancher le recours introduit contre une sanction disciplinaire; qu'un éventuel dépassement du délai raisonnable par la Région wallonne n'aurait, dès lors, pour conséquence que de dessaisir celle-ci de sa compétence pour trancher le litige, ce qui aurait impliqué, en l'espèce, l'issue du recours préalable et la possibilité donc, pour le requérant, de saisir le Conseil d'État d'un recours dirigé contre la décision de la ville de Charleroi; que le requérant n'a, dans ces conditions, pas intérêt à cette partie de la deuxième branche du premier moyen; qu'en tout état de cause, le recours du requérant auprès de l'autorité de tutelle a été introduit le 9 mars 2009 et le 20 octobre 2009, celle-ci a déclaré le recours recevable mais non fondé; que pendant cette période de huit mois, la Région wallonne a dû modifier radicalement l'exercice de ses compétences en matière de tutelle, un arrêt de l'assemblée générale de la section du contentieux du Conseil d'État du 20 février 2009 ayant qualifié le recours prévu à l'article L3133-3 du Code, précité, de recours en réformation et que des élections régionales se sont tenues au mois de juin 2009 avec comme conséquence pour le ministre sortant, de limiter son action aux affaires dites courantes; qu'à supposer même que ce dossier aurait pu être traité pendant cette période, il peut se comprendre qu'un ministre, à l'approche des élections, reste prudent et ne souhaite pas donner l'impression de vouloir court-circuiter l'action de son successeur; que dans les trois mois qui ont suivi sa mise en place, le nouveau ministre a pris sa décision; que ce premier délai pris par l'autorité de tutelle n'est pas déraisonnable; que le 9 décembre 2009, le requérant a introduit un recours au Conseil d'État contre cette première décision de l'autorité de tutelle; que le 6 avril 2010, la Région wallonne a eu connaissance du rapport de l'auditeur rapporteur qui concluait à l'annulation de la décision prise le 20 octobre 2009 au motif que le recours en réformation exigeait que le requérant soit préalablement entendu par l'autorité de tutelle, ce qui ne s'était pas fait, en l'espèce; que, par un arrêté du 4 mai 2010, le Ministre wallon a décidé de retirer

sa décision; qu'entre-temps, le législateur wallon a adopté un décret-programme le 22 juillet 2010, précité contenant une disposition interprétative de l'article L3133-3 du Code, précisant qu'il s'agit d'un recours en annulation; qu'il n'est pas déraisonnable que le ministre compétent ait dès lors attendu ce décret pour statuer une nouvelle fois sur le recours du requérant; que ce décret a été publié au Moniteur belge du 20 août 2010 et est entré en vigueur le 30 août suivant; que la nouvelle décision du ministre de tutelle est intervenue le 13 octobre 2010; que ces circonstances propres au cas d'espèce justifient le laps de temps mis pour l'adoption du second acte attaqué; que la deuxième branche du premier moyen n'est, dès lors, pas sérieuse";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant expose ce qui suit à propos du premier moyen :

" Quant à la première branche

5.1.4. La première partie adverse n'est pas fondée à aujourd'hui soutenir que le délai de prescription de 6 mois visé à l'article L1215-27 CDLD n'a pas encore commencé à courir, dès lors qu'elle a fait choix de ne pas attendre l'issue de la procédure répressive pour intenter les poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant.

Pour rappel, l'article L1215-27 CDLD est rédigé comme suit :

> «L'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.
> En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.
> Si la décision de l'autorité disciplinaire est annulée par le Conseil d'État ou annulée ou non approuvée par l'autorité de tutelle, l'autorité disciplinaire peut reprendre les poursuites disciplinaires à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'État ou de la décision de l'autorité de tutelle, pendant la partie du délai visé à l'alinéa premier qui restait à courir lorsque les poursuites ont été intentées».

L'alinéa 2 de l'article L1215-27 n'a évidemment de sens que pour autant que l'autorité disciplinaire décide de suspendre les poursuites disciplinaires.

Ces délais de prescription sont une cause procédurale d'extinction de l'action disciplinaire. Il s'agit d'une disposition relative à la compétence de l'auteur de l'acte dans le temps et qui doit donc être interprétée «en tenant compte du principe constitutionnel suivant lequel les pouvoirs sont d'attribution et doivent trouver à s'exercer de manière conforme au prescrit légal».

Dans le temps, l'autorité disciplinaire est donc compétente pour intenter des poursuites disciplinaires durant deux périodes précises, qui sont alternatives et non cumulatives :

- endéans un délai de 6 mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance;

- endéans un délai de 6 mois après la date à laquelle l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie, lorsque l'autorité disciplinaire a décidé d'attendre l'issue de la procédure pénale.

Chacun de ces deux délais de 6 mois ne peuvent - à peine de méconnaitre la notion même de prescription - être prorogés et toute décision d'intenter des

poursuites disciplinaires prises en dehors de l'un ou l'autre de ces délais doit être considérée comme adoptée en violation de l'article L1215-27 CDLD.

Raisonner autrement équivaudrait à permettre à l'autorité disciplinaire de disposer à sa guise du délai visé à l'article L1215-27 CDLD, en lui permettant de prolonger artificiellement le délai de prescription institué par cette disposition, et ce alors qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public, puisque relative à la compétence de l'auteur de l'acte.

En l'occurrence, la décision d'intenter des poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant a été adoptée le 30 septembre 2008. Par la force des choses, cette décision n'a pas été adoptée endéans le délai de 6 mois après la date à laquelle l'autorité judiciaire aurait informé la première partie adverse qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie, puisqu'il a été décidé par la première partie adverse de ne pas attendre l'issue de la procédure pénale.

Il est donc inexact de prétendre, comme le soutient la première partie adverse, que la prescription de l'action disciplinaire n'a pas commencé à courir, dès lors que l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse de l'article L1215-27 CDLD, alinéa 2.

La régularité des poursuites disciplinaires intentées à l'encontre du requérant au regard de l'article L1215-27 CDLD, alinéa 1er, suppose donc d'examiner si la décision d'intenter les poursuites a été prise endéans le délai de 6 mois après la date à laquelle la première partie adverse a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.1.5. En ce qui concerne le premier grief relatif au respect de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, la requérante tente de faire croire qu'elle n'a pris connaissance du problème à la mi-août 2008, ce qui est inexact.

Madame COLETTE a tout d'abord affirmé, lors de son audition par les services de police qu'elle avait «le très net sentiment que les autorités politiques ainsi que Monsieur Lecomte ne se souciaient pas de ce formalisme».

L'inexactitude du raisonnement de la première partie adverse ressort également clairement des propos tenus par Monsieur BOUVIER lors de son audition par le Conseil communal le 20 octobre 2008 :

« La problématique de la preuve de l'affichage est une problématique dont on m'a parlé assez rapidement quand je suis arrivé en mai 2007. Je pense qu'elle était connue, on savait que cela posait un problème qui remontait d'ailleurs à un certain temps. Quand la police est venue saisir les registres et quand j'ai été interrogé par la police, je suis quasi certain effectivement d'avoir évoqué cette interpellation par la police au Collège (…)».

De ces déclarations ressort le fait que la problématique de la preuve de l'affichage était connue - au sein de la première partie adverse - bien avant que lesdits registres aient été saisis par les services de police, au mois de mars 2007.

5.1.6. De plus - ces registres étaient également signés par le Bourgmestre lui-même, qui préside le Collège. L'autorité communale n'a donc pas pu sérieusement ignorer, quant à la tenue de ces registres, ce qu'elle a fait mine de découvrir au mois de septembre 2008.

Pourtant, la décision d'intenter les poursuites disciplinaires n'a été adoptée qu'à la seule date du 30 septembre 2008, soit largement après le délai de 6 mois visé à l'article L1215-27 CDLD, en telle sorte que l'action disciplinaire était, pour ce grief, prescrite.

Plus encore, le jugement prononcé le 14 juin 2006 par la chambre fiscale temporaire du tribunal de première instance de Mons à l'encontre de la première partie adverse est clair.

Ainsi a-t-il été jugé par le tribunal ce qui suit :

> « Attendu que la Ville de Charleroi produit en son dossier deux extraits du registre aux publications des ordonnances et règlements communaux datés du 3 février 1999, l'un non signé par le secrétaire communal et l'autre signé par celui-ci, certifiant que le règlement pris le 17 décembre 1998 relatif à la modification du règlement concernant la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires a été publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale le 27 janvier 1999 (…)».

La Ville de Charleroi n'ignorait donc pas, au plus tôt à l'été 2006, que des problèmes se posaient dans la tenue du registre des publications et du respect, par le requérant, des formalités prescrites par l'arrêté royal du 14 octobre 1991.

Pour autant que de besoin, cela ressort également clairement des déclarations tenues par le Bourgmestre lors de l'audition du requérant par le Conseil communal, le 20 octobre 2008 :

> « vous aurez pu prendre connaissance dans le dossier disciplinaire d'un jugement de la chambre fiscale du tribunal de première instance de Mons qui, dans un dossier important concernant la Ville de Charleroi, a considéré que l'arrêté royal du 14 novembre 1991 doit donc être interprété comme prescrivant un mode obligatoire et unique de preuve du fait et de la date de publication des règlements communaux. Dans le cas d'espèce, la Ville avait signalé que l'extrait du règlement avait été signé par le secrétaire communal au début d'année 2005 (…)».

L'affirmation suivant laquelle la Ville n'a pris connaissance du problème des registres et de l'utilisation de la griffe qu'à la seule date du mois de septembre 2008 est donc fausse.

5.1.7. De plus, et à la connaissance du requérant, la Ville de Charleroi n'a pas interjeté appel à l'encontre du jugement du 7 juin 2006. Dès lors que la Ville a été condamnée à rembourser à la société requérante toutes sommes indûment perçues du chef de la taxe annulée, cette décision et le paiement subséquent ont nécessairement dû faire l'objet d'une décision du Collège.

En effet et pour rappel, il appartient au Collège, en vertu de l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de répondre en justice à toute action intentée à la Commune. Si la première partie adverse produit au dossier administratif le jugement du tribunal de première instance de Mons, elle ne produit toutefois pas la décision du Collège subséquente à cette décision judiciaire, qui de par l'article L1242-1 précité, a nécessairement dû être adoptée (spécialement au vu de l'importance conféré à ce dossier par Monsieur le Bourgmestre).

Cette délibération constitue pourtant un document utile à la solution du litige, eu égard aux affirmations de la partie adverse qui prétend n'avoir pris connaissance du problème de la tenue des registres qu'à la seule date du mois d'août 2008. Si le moyen devait être, à ce stade, considéré comme non-fondé par Votre Conseil, quod non, alors le requérant postule qu'il soit ordonné à la première partie adverse de verser cette délibération au dossier administratif et qu'il soit permis au requérant d'introduire un mémoire complémentaire pour faire valoir ses observations sur cette délibération.

Quant à l'argument suivant lequel la première partie adverse n'aurait pas disposé des registres de publications en raison de la saisie de ceux-ci n'est pas pertinent, puisque ces registres n'ont été saisis qu'à la seule date du mois d'octobre 2007 (voy. infra, n° 5.1.10).

5.1.8. Le même raisonnement s'impose pour le deuxième grief, relatif aux conditions d'utilisation de la griffe du requérant, dès lors que à nouveau, la première partie adverse n'ignorait pas, dès l'été 2006, que la griffe du requérant était utilisée pour la signature du registre des publications.

Il vaut aussi pour le quatrième grief (relatif à la tenue des procès-verbaux du Collège, qui n'a finalement pas été considéré comme matériellement établi par la première partie adverse) dès lors que dès le 20 mars 2007, le requérant a communiqué lui-même à la partie adverse le procès-verbal de son interrogatoire par Madame le juge d'instruction BAECKLAND, dans lequel il était largement fait état de la problématique de la tenue des procès-verbaux du Collège.

L'action disciplinaire pour ces griefs, intentée à la seule date du 30 septembre 2008, est donc bel et bien prescrite.

5.1.9. A supposer même qu'il puisse être considéré que la première partie adverse n'avait pas une connaissance suffisante des faits et que pour ce motif, l'action disciplinaire n'était pas prescrite à la date du 30 septembre 2008, quod non, la régularité de la décision d'intenter les poursuites disciplinaires au regard du principe du délai raisonnable suppose encore d'examiner si la première partie adverse, dès qu'elle a eu connaissance des faits, s'est assurée au moyen d'une instruction administrative aussi poussée que possible qu'elle ne pouvait pas statuer avant la décision définitive du juge pénal.

Il s'agit en effet d'une obligation dans le chef de l'autorité disciplinaire inhérente au principe du délai raisonnable :

« Suivant l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, le rapport introductif doit être notifié à l'agent dans les six mois de la prise de connaissance des faits par l'autorité. Lorsque les faits en question font l'objet d'une information judiciaire ou de poursuites pénales, ce délai ne commence à courir que le jour où l'autorité disciplinaire est informée, par l'autorité judiciaire, du prononcé d'une décision définitive, du classement sans suite ou de l'extinction de l'action publique. Cette disposition permet à l'autorité disciplinaire de différer les poursuites disciplinaires jusqu'à la fin de la procédure pénale mais ne l'y oblige pas. Cette dernière qui, en opportunité, use de la faculté de n'entamer les poursuites disciplinaires qu'à l'issue de la procédure pénale doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable. Elle ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent. Elle ne peut pas laisser l'agent, menacé d'une action disciplinaire, trop longtemps dans l'incertitude sur son sort. L'obligation de traiter avec diligence le dossier de l'agent impose à l'autorité disciplinaire de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible de manière à s'assurer qu'il lui est, le cas échéant, raisonnablement impossible de statuer avant la décision définitive du juge pénal».

5.1.10. En l'occurrence, la première partie adverse s'est interrogée, pour la première fois sur l'opportunité de poursuivre disciplinairement Monsieur LECOMTE au mois de février 2008, puisque ce n'est que par une délibération du 28 février 2008 qu'elle a mandaté un avocat pour examiner l'opportunité d'intenter de telles poursuites et ce n'est finalement que le 30 septembre 2008 qu'elle a pris la décision d'intenter les poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant, après, selon elle, avoir pris connaissance de pièces du dossier répressif.

La première partie adverse n'a donc pas, comme le lui imposait pourtant le principe du délai raisonnable, conduit l'instruction administrative aussi loin qu'elle le pouvait et ce dès qu'elle avait eu connaissance des faits.

Elle n'a tout simplement conduit aucune instruction administrative (fut-ce de procéder à l'audition du requérant) avant le mois de février 2008 pour ensuite s'adresser aux autorités judiciaires pour solliciter un accès au dossier répressif. Ce premier acte d'instruction administrative est lui-même tardif, et ce tant pour le premier, le deuxième et le quatrième grief, dès lors qu'elle connaissait, de longue date, les faits matériels sur lesquels reposent ces griefs.

En ce qui concerne le premier grief, comme indiqué-ci-dessus, la partie adverse savait, à l'été 2006 que des problèmes se posaient avec les registres de publication des règlements et ordonnances et avec les conditions dans lesquelles la griffe du requérant était utilisée.
Elle n'a pourtant rien fait (en termes d'instruction administrative) alors qu'elle entend aujourd'hui soutenir que le manquement relatif à la tenue des registres serait d'une gravité telle qu'il justifie à lui-seul la sanction de la démission d'office.

Il est pourtant clair que si, comme elle le prétend, ce grief revêtait pareilles importance et gravité, la première partie adverse, dès la prise de connaissance du jugement du 14 juin 2006 du tribunal de première instance de Mons et des problèmes soulignés par celui-ci, aurait immédiatement dû instruire la problématique en auditionnant le requérant et en vérifiant la manière dont ces registres étaient tenus, ce qu'elle est pourtant demeurée en défaut de faire.

L'argument suivant lequel la première partie adverse n'aurait pas disposé des registres de publication en raison de la saisie de ceux-ci n'est pas davantage pertinent. Il ressort en effet des pièces du dossier pénal en possession du requérant que ces registres n'ont été saisis par la justice qu'à la seule date du 1er octobre 2007. Suite au prononcé du jugement précité du 14 juin 2006 et jusqu'à la saisie de ces registres le 1er octobre 2007, l'inculpation du requérant étant entretemps intervenue, la partie adverse a largement disposé du temps nécessaire pour examiner ces registres, ce qu'elle n'a pourtant pas fait.

En ce qui concerne le deuxième grief, relatif à l'usage de sa griffe par le requérant, l'attention de la première partie adverse avait également été attirée sur ce point par le tribunal de première instance de Mons. A nouveau, elle aurait du immédiatement instruire la problématique en auditionnant le requérant et en s'informant sur les conditions dans lesquelles sa griffe était utilisée.

La première partie adverse n'en a toutefois rien fait.

En ce qui concerne le quatrième grief, relatif à la tenue des procès-verbaux des Collège, la première partie adverse a eu connaissance du procès-verbal de l'interrogatoire du requérant par Madame le juge d'instruction BAECKLAND, dès le mois de mars 2007, qui relate largement les problèmes relatifs à la tenue des procès-verbaux.

A nouveau, la première partie adverse aurait dû immédiatement instruire la problématique en auditionnant le requérant et en s'informant sur les conditions de la tenue des procès-verbaux du Collège, à supposer admissible l'idée que le Collège ignorait lui-même la manière dont les procès-verbaux de ses propres travaux étaient tenus, quod non.

Elle n'a pourtant rien fait avant le mois de février 2008.

5.1.11. A minima, et pour l'ensemble de ces griefs, il appartenait à la partie adverse, comme prescrit par le principe du délai raisonnable, de s'assurer, au

moyen d'une instruction administrative, qu'elle ne pouvait pas statuer avant que n'aboutisse l'action pénale, et ce dès qu'elle a eu connaissance des faits matériels en cause.

Il est donc vain pour la première partie adverse de soutenir que «l'autorité disciplinaire ne disposait pas, avant le 30 septembre 2008, des éléments qui lui permettaient, en toute sécurité, et dans le respect des droits du requérant, de mener la procédure disciplinaire à son terme». Si elle s'était interrogé immédiatement - dès l'inculpation du requérant au mois de mars 2007 - sur l'opportunité de poursuivre disciplinairement le requérant, elle aurait été en possession de ces éléments beaucoup plus tôt. En effet, lorsqu'elle s'est adressée aux autorités judiciaires aux mois de juin et juillet 2008, l'accès au dossier répressif lui a été accordé au mois d'août 2008, soit dans un délai inférieur à trois mois.

Si elle avait traité le dossier avec la diligence requise, en s'adressant dès le mois de mars 2007 aux autorités judiciaires pour solliciter l'accès au dossier répressif, elle aurait été en possession des éléments nécessaires dès le mois de juin 2007. Le fait de n'avoir été en possession des éléments pertinents du dossier répressif qu'à la seule date du mois d'août 2008 ne résulte donc que de la seule inaction de la première partie adverse, qui ce faisant, a manifestement méconnu le principe du délai raisonnable.

L'arrivée d'un nouveau Collège - au mois de juin 2007 - ne change en rien cette conclusion, dès lors que le nouveau Collège était lié et tenu par les décisions prises par le Collège antérieur. Votre Conseil a déjà jugé, ce qui suit :

« (…) la modification de la composition des organes de la commune à la suite d'un scrutin n'entraîne aucun effet quant à la personnalité juridique de la partie requérante [NDR : la Commune de Villers-le-Bouillet] qui doit, si elle change d'attitude, justifier ce revirement par des éléments nouveaux».

Le même raisonnement doit être appliqué mutatis mutandis en l'espèce dès lors qu'aucun élément nouveau ne justifie le revirement d'attitude opéré par le Collège au mois de février 2008. L'installation du nouveau Collège n'a pas non plus eu pour effet d'ouvrir, à son bénéfice, un nouveau délai de prescription.

5.1.12. En réalité, la question essentielle est de savoir si le délai d'un an qui s'est écoulé entre le 9 mars 2007 et le 28 février 2008 est justifié.

La partie adverse fait valoir que si elle ne s'est posée cette question qu'à la seule date du 28 février 2008, c'est en raison du fait «qu'il est apparu que l'instruction judiciaire concernant le requérant ainsi que d'autres responsables politiques et administratifs de la Ville de Charleroi était de nature à durer fort longtemps». Ce faisant, elle tente de justifier la volte-face que constitue la décision de s'interroger sur l'opportunité d'intenter des poursuites disciplinaires sans attendre l'issue de la procédure pénale.
Ce motif est toutefois fallacieux et apparaît pour la première fois, in tempore suspecto, dans le mémoire en réponse de la première partie adverse. À tout le moins ne figure-t-il pas dans la motivation de la délibération du 26 février 2008.
Pas davantage ce motif ne trouve appui dans la correspondance échangée entre la première partie adverse et les autorités judiciaires ni d'ailleurs dans aucune autre pièce du dossier administratif.

S'il est vrai que des courriers ont régulièrement été échangés entre la première partie adverse et les autorités judiciaires, la première partie adverse s'est toujours contentée de s'enquérir de «l'évolution du dossier», sans jamais avoir interrogé les autorités judiciaires sur la durée attendue ou prévisible de la procédure. Ainsi le 8 mai 2007, Monsieur BOUVIER s'adressait aux autorités judiciaires comme suit:

« Le 8 mars 2007, Monsieur Éric Lecomte, Secrétaire communal, a été inculpé du chef de la prévention de faux commis par un fonctionnaire, prévue à

l'article 195 au Code pénal, relativement aux procès-verbaux du Collège, aux extraits de délibérations et annexes, ainsi que pour l'usage de ces faux.

L'agent est suspendu préventivement de ses fonctions par mesure d'ordre en attentant l'issue de la procédure pénale, pourriez-vous m'informer de l'évolution de ce dossier».

Monsieur le Procureur du Roi près le tribunal de première instance a répondu à cette demande comme suit :
« Je fais suite à votre lettre de ce 8 mai 2007.

En réponse à cette dernière, je me permets de porter à votre connaissance que l'instruction ouverte à charge de ce dernier est toujours en cours».

Des courriers à la teneur identique ont été échangés au mois de septembre 2007 et janvier 2008.

Par courrier du 31 janvier 2008, Monsieur le procureur du Roi indiquait ce qui suit :
« Je fais suite à votre correspondance du 24 janvier 2008.

J'ai le regret de vous informer que l'instruction ouverte à charge du susnommé est toujours en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire communal, l'expression de ma considération très distinguée».

Il s'agit de la dernière correspondance adressée à la partie adverse par les autorités judiciaires avant l'adoption de la délibération du 28 février 2008, par laquelle est envisagé, pour la première fois, d'intenter des poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant. Aucun élément nouveau ne peut être déduit de ce courrier du Procureur du Roi quant à la durée attendue de la procédure pénale. La première partie adverse ne formulait d'ailleurs, dans son courrier du 24 janvier 2008, aucune demande en ce sens.

5.1.13. En réalité, le seul élément nouveau avéré et certain survenu entre l'inculpation du requérant et la délibération du 28 février 2008 consiste dans l'arrivée de la nouvelle équipe échevinale et du nouveau Bourgmestre, Monsieur Jean-Jacques VISEUR. Ce renouvellement du Collège ne peut toutefois avoir aucune conséquence en droit (supra, n° 5.1.11).

De plus, le dernier courrier adressé par Monsieur le Procureur du Roi à la première partie adverse qui figure au dossier administratif est daté du 30 septembre 2008.

À nouveau, ce courrier ne contient aucune information supplémentaire par rapport à ce dont la partie adverse avait connaissance auparavant, à savoir qu'une instruction judiciaire à charge du requérant était en cours. Plus particulièrement (il n'apparaît de toute façon pas que le Collège se soit fondé sur ce courrier pour adopter la décision d'intenter les poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant), ce courrier ne contient aucune indication quant à la durée attendue de la procédure.

5.1.14. L'affirmation de la première partie adverse suivant laquelle «l'autorité disciplinaire a scrupuleusement suivi cet enseignement [les exigences du délai raisonnable] en adoptant à l'égard des autorités judiciaires une attitude dynamique, laquelle lui a permis bien avant l'issue des procédures répressives d'avoir une connaissance certains des faits qui justifiaient qu'une procédure disciplinaire soit intentée et diligentée sans désemparer» est tout aussi fallacieuse.

Ce raisonnement perd de vue que cette «attitude dynamique, laquelle lui a permis bien avant l'issue des procédures répressives d'avoir une connaissance certaines des faits» a été adoptée par la première partie adverse plus d'un an après l'inculpation du requérant, durant lequel la première partie adverse a fait preuve d'une attitude minimaliste, en renouvelant mécaniquement la suspension préventive du requérant et en s'informant tout aussi mécaniquement de «l'évolution du dossier» sans jamais interroger les autorités judiciaires quant à la durée attendue de la procédure pénale.

Comme indiqué, elle aurait du adopter l'«attitude dynamique» dont elle se prévaut aujourd'hui dès l'inculpation du requérant, et, solliciter l'accès au dossier répressif dès le mois de mars 2007 pour pouvoir évaluer immédiatement s'il s'indiquait d'attendre l'issue de la procédure pénale ou si des poursuites disciplinaires devaient être engagées sans attendre.

Il est tout aussi vain de prétendre, pour la partie adverse, que «le requérant, au prix d'un vice de raisonnement, essaye d'enfermer l'autorité disciplinaire dans une alternative impossible en affirmant qu'elle n'avait d'autre choix que d'engager dès son inculpation une procédure disciplinaire dans le cadre d'une instruction à charge et à décharge ou alors d'attendre l'issue des procédures répressives avant de mettre celle-ci en œuvre».

La première partie adverse dénature l'argumentation du requérant.

Le requérant ne soutient pas que la première partie adverse avait l'obligation d'intenter les poursuites disciplinaires dès l'inculpation du requérant mais bien que la première partie adverse avait l'obligation, dès cette inculpation (ou à très bref délai, avec diligence et à tout le moins endéans le délai de 6 mois visé à l'article L1215-27 CDLD) de s'assurer par ses propres moyens d'investigations qu'il était réellement impossible d'intenter la procédure disciplinaire sans attendre la décision définitive du juge pénal, ce que la première partie adverse est demeurée en défaut de faire (ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas réellement).

L'inaction de la première partie adverse entre l'été 2006 (voire même mars 2007) et le mois de février 2008 est d'ailleurs d'autant plus incompréhensible au regard de la lourdeur de la sanction adoptée.

Quant à la deuxième branche

5.1.15. Les arguments soulevés par la première partie adverse (qui n'est pourtant pas l'auteur du deuxième acte attaqué) ne peuvent justifier les délais accusés pour l'adoption du deuxième acte attaqué. Ces arguments ne trouvent de surcroît aucun appui dans les dossiers administratifs produits par les parties adverses.

En ce qui concerne le délai de sept mois survenu entre l'introduction du recours du requérant (le 9 mars 2009) et la première décision qui a statué sur ce recours (le 20 octobre 2009), la modification de la jurisprudence du Conseil d'État quant à la nature du recours institué par l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut pas justifier ce délai, dès lors qu'il s'agit d'un élément totalement étranger à la cause du requérant, en telle sorte qu'il ne pourrait justifier le dépassement du délai raisonnable.

De plus, la première partie adverse excipe, pour justifier du délai d'adoption d'un acte administratif, de l'ignorance du droit dans le chef de la deuxième partie adverse.

Or, l'ignorance du droit ne constitue pas un motif de nature à justifier le délai écoulé : une telle ignorance ne peut avoir pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription. Comme le relève H. De Page, admettre la suspension en cas d'ignorance risquerait de détruire la prescription tout entière, "car ce ne

sont guère ceux qui connaissent leur droit qui le laissent prescrire, mais bien ceux qui l'ignorent".

Cette modification de la jurisprudence du Conseil d'État relative à la nature du recours institué par l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'était en outre pas, contrairement à ce que tente de faire croire la première partie adverse, récente.

En effet, dès le 15 avril 2008 votre Conseil a affirmé que «le recours auprès du Gouvernement wallon organisé par l'article L3133-3 du Code de la démocratie loçale et de la décentralisation est un préalable obligatoire à la saisine du Conseil d'État et une voie de réformation de la décision de démission d'office adoptée par l'autorité communale». L'arrêt du 20 février 2009 auquel se réfère la partie adverse n'a pour seul objet que de confirmer cette jurisprudence déjà connue de la deuxième partie adverse.

Les élections régionales de juin 2009 ne constituent pas davantage un élément pertinent, dès lors que d'une part, il s'agit à nouveau d'un élément totalement étranger à la cause du requérant et d'autre part, elles surviennent après un délai de trois mois après l'introduction du recours du requérant.

À cet égard, ce n'est qu'à la seule date du 23 juin 2009 que le Gouvernement wallon a démissionné et que sa compétence a été limitée aux affaires courantes, en application de l'article 73 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

De plus, un Gouvernement démissionnaire (de même qu'un Gouvernement privé de sa base parlementaire) est compétent pour expédier les affaires courantes, «notion qui recouvre trois catégories d'affaires, à savoir les affaires de gestion journalière, les affaires d'intérêt plus qu'ordinaire, encore que ne constituant pas des 'affaires de gouvernement', et les affaires urgentes».

En l'occurrence, à supposer que le recours du requérant constitue, pour la deuxième partie adverse, une affaire d'intérêt plus qu'ordinaire, celle-ci pouvait être traitée par le Gouvernement en affaires courantes. En toute hypothèse, s'agissant de la sanction maximale de la démission d'office, il s'agissait d'une affaire urgente.

Il ne peut pas non plus être question, comme le soutient la première partie adverse, de qualifier le recours du requérant d' «affaire de Gouvernement».

Votre Conseil définit en effet une affaire de Gouvernement comme une affaire «dans lesquelles le pouvoir politique est amené à trancher entre des intérêts économiques considérables, d'une part, et des principes éthiques, d'autre part». Le recours introduit par le requérant auprès de la deuxième partie adverse à l'encontre de la sanction disciplinaire de la démission d'office dont il a fait l'objet ne présente aucune de ces deux caractéristiques.

Si comme le prétend la première partie adverse, la deuxième partie adverse craignait que le recours du requérant et la décision subséquente puisse être qualifiés par votre Conseil d'une «affaire de Gouvernement», à tout le moins Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville se serait assuré que ce recours soit déféré au Gouvernement délibérant en son ensemble, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce et ce qui dément, en sa totalité, l'argumentation de la première partie adverse sur ce point.

Les élections ne justifient donc pas le délai accusé par la deuxième partie adverse pour adopter le deuxième acte attaqué.

5.1.16. Le requérant n'aperçoit pas non plus en quoi le fait que «la manière dont le recours en réformation serait traité par la deuxième partie adverse constituerait une réponse à la modification de la jurisprudence du Conseil d'État et partant était de nature à engager l'avenir» pourrait justifier d'une quelconque manière le délai accusé par la deuxième partie adverse pour adopter le deuxième acte attaqué.

La deuxième partie adverse n'a pas à «répondre» à votre Conseil lorsqu'elle exécute l'article L3133-3 CDLD. Elle est seulement tenue d'appliquer les enseignements de votre jurisprudence et de s'y conformer. Ce motif n'est pas non plus admissible pour justifier le trop long délai d'adoption du deuxième acte attaqué.

5.1.17. En ce qui concerne le délai de six mois écoulé entre la décision de retrait du 4 mai 2010 et la décision de réfection, adoptée le 13 octobre 2010, la première partie adverse fait valoir que la deuxième partie adverse devait, pour respecter le principe général de bonne administration, «attendre que le droit soit purgé de toute incertitude avant de statuer définitivement sur le recours formé par le requérant», dès lors qu'un décret relatif à la nature du recours institué par l'article L3133-3 CDLD était en préparation.
Comme indiqué ci-dessus, il n'existait aucune «incertitude» sur le droit applicable et sur la nature du recours institué par L3133-3 CDLD.

Pour mémoire, l'arrêt rendu par l'assemblée générale du Conseil d'État le 20 février 2009, qui confirme l'arrêt rendu le 15 février 2008, indique ce qui suit :
« considérant que le recours formé par le requérant auprès du Gouvernement wallon est un recours organisé par l'article L 3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'il s'ensuit qu'il s'agit d'un recours devant obligatoirement être exercé préalablement à la saisine du Conseil d'État; que c'est la décision prise sur recours, et elle seule, qui pourra être déférée à la censure du Conseil d'État puisqu'elle remplace la décision initiale, ce recours étant de réformation et non d'annulation; que l'exception n'est pas fondée».

Ce considérant d'un arrêt rendu par l'assemblée générale de votre Conseil est suffisamment clair pour qu'il ne puisse être question d'une quelconque incertitude. Le traitement d'un recours par l'assemblée générale de votre Conseil a précisément pour objet, en vertu de l'article 92, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'assurer l'unité de la jurisprudence.

De plus, il s'agit à nouveau d'exciper de l'ignorance du droit de la deuxième partie adverse pour justifier le dépassement du délai raisonnable, ce qui ne peut être admis dans le chef d'une autorité administrative constitutionnellement instituée et à laquelle l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelle attribue la compétence de «faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets».

Il n'est pas non plus justifié dans le chef de la deuxième partie adverse d'avoir attendu, sous le couvert du principe de bonne administration, l'entrée en vigueur d'un nouveau décret pour statuer sur le recours du requérant, dès lors qu'un tel raisonnement équivaudrait à suspendre l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou à se dispenser de son exécution, ce à quoi s'oppose clairement l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 :
« Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets sans pouvoir jamais suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution».

En attendant l'entrée en vigueur d'une modification législative pour statuer sur le recours du requérant, la deuxième partie adverse a suspendu l'article L3133-3 CDLD, tel qu'il était rédigé et interprété avant sa modification par l'article 114 du Décret-programme du 22 juillet 2010, ce qu'elle ne pouvait pas faire, et ne peut

donc constituer un motif pour justifier le dépassement du délai raisonnable, puisque contraire à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Un délai total de treize mois, exclusivement imputable à la deuxième partie adverse, résulte donc du cumul des sept mois écoulés entre l'introduction du recours du requérant (le 9 mars 2009) et la première décision qui a statué sur ce recours (le 20 octobre 2009) et des six mois écoulés entre la décision de retrait du 4 mai 2010 et la décision de réfection, adoptée le 13 octobre 2010, sans qu'il soit même tenu compte de la procédure devant votre Conseil qui a abouti au retrait de la décision du 20 octobre 2009.

Comme l'indique la jurisprudence de votre Conseil citée par la première partie adverse elle-même, un tel délai n'est pas raisonnable :

> « Considérant qu'aucun acte particulier de procédure ni aucune investigation n'ont été accomplis pendant les 14 mois qui séparent l'introduction du recours et la décision; que le recours ne présentait pas de difficultés particulières; que la personnalité de l'agent puni et son implication dans des «affaires» largement évoquées par les médias ne constituaient pas un obstacle à une solution rapide du dossier, même si l'administration tenait, en raison du «caractère délicat» de la cause, à consulter sa Direction juridique, ce qu'elle pouvait faire en urgence; que les 6 mois nécessaires à l'établissement du rapport sur l'affaire ne sont pas justifiés de manière pertinente; qu'aucune explication n'est donnée et ne ressort du dossier quant au délai de plus de 8 mois mis par l'autorité de tutelle, saisie du rapport, pour statuer sur le recours; qu'il s'ensuit que le délai mis par l'autorité de tutelle à statuer sur le recours est excessif, eu égard spécialement à la circonstance que, de sa décision, dépendait le caractère définitif d'une révocation; qu'en cette branche, le moyen est manifestement fondé».

Le même raisonnement doit être retenu, en l'espèce, mutatis mutandis, et ce d'autant plus que la deuxième partie adverse ne fournit, elle-même, aucune explication circonstanciée sur les raisons pour lesquelles elle a tant tardé à se prononcer sur le recours introduit par le requérant, en se contentant de s'en référer à l'argumentation de la première partie adverse et du rapport rendu par l'Auditorat au stade de la suspension.

Il s'agit pourtant de l'auteur du deuxième acte attaqué.

5.1.18. Plus encore, les explications fournies par la première partie adverse ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif déposé par la Région Wallonne. En effet, le dossier administratif déposé par la Région wallonne dans le cadre du présent recours est identique à celui déposé par elle dans le cadre du précédent recours introduit par le requérant contre la décision statuant sur son recours :

> « La Région wallonne n'a pas été en mesure de faire parvenir au Conseil d'État sa note d'observations et le dossier administratif dans le délai imparti de 15 jours qui expirait en l'espèce le 5 janvier 2011.
>
> Nous vous informons cependant que le dossier administratif de la Région Wallonne se compose en réalité du dossier déjà déposé le 29 décembre 2009 dans le cadre du recours G/A 194.867/VIII-7152, introduit par Mr Lecomte contre la décision du Ministre Furlan du 20 octobre 2009, complété par la note d'observations qui avait été déposée par la Région Wallonne dans le cadre de ce recours le 29 décembre 2009 et par la décision du Ministre Furlan du 13 octobre 2010 qui fait l'objet du présent recours».

Les motifs aujourd'hui invoqués par la première partie adverse pour justifier le délai d'adoption du deuxième acte attaqué ne peuvent donc, par la force des choses, trouver aucun appui dans le dossier et ne constituent donc que des affirmations unilatérales, non autrement étayées, qui de surcroît, ne sont pas formulées par l'auteur de l'acte lui-même.

L'absence, au dossier administratif de la deuxième partie adverse, de tout acte d'instruction particulier auquel elle aurait procédé dément en outre la complexité du dossier. À tout le moins, il n'a pas été considéré comme tel par la deuxième partie adverse.

5.1.19. Enfin, le raisonnement suivant lequel le dépassement par la deuxième partie adverse, du délai raisonnable pour l'adoption du deuxième acte attaqué est sans incidence sur la validité de la procédure disciplinaire ne peut être retenu.

En effet, l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation constitue un recours administratif qui doit obligatoirement être exercé préalablement à la saisine de votre Conseil. Partant, ce n'est que lorsque la deuxième partie adverse statue sur ce recours introduit sur base de l'article L3133-3 que l'agent qui a fait l'objet d'une démission d'office est définitivement fixé sur son sort.

Le seul fait que depuis la modification législative opérée, le recours visé à l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est un recours en annulation et non plus un recours en réformation est sans incidence aucune, quant au fait que c'est bel et bien après l'épuisement de ce recours que la sanction disciplinaire revêt, au plan administratif, un caractère définitif.

En d'autres termes, la prise en compte de la procédure de recours dans l'appréciation du délai raisonnable ne dépend pas de la nature des pouvoirs exercés par l'autorité de recours, mais bien du caractère obligatoire ou facultatif du recours institué.

Aucun délai n'est pourtant imparti à la deuxième partie adverse pour statuer sur les recours dont elle est saisie sur base de l'article L3133-3 CDLD.

Or, le principe du délai raisonnable a précisément pour objet d'éviter que l'agent soit laissé trop longtemps dans l'incertitude sur son sort. Il faut donc tenir compte, pour l'appréciation du délai raisonnable de l'ensemble de la procédure.

Ainsi, déjà jugé que «en ce qui concerne l'appréciation du délai raisonnable, la période à prendre en considération commence à la date à laquelle l'agent est écarté du service pour les faits qui conduiront à la révocation et à laquelle l'autorité est donc censée avoir eu connaissance de ces faits. Cette période se termine à la date à laquelle la décision définitive de révocation est prise».

Le dépassement du délai raisonnable par l'une ou l'autre des deux autorités administratives impliquées dans la procédure disciplinaire implique donc l'annulation de l'ensemble des actes de la procédure.

Le moyen est fondé";

Considérant qu'en ce qui concerne le huitième moyen, le requérant s'en réfère à ce qu'il a exposé au premier moyen;

Considérant qu'après un réexamen approfondi, le Conseil d'État n'aperçoit aucune raison de s'écarter du raisonnement contenu dans l'arrêt n° 213.261 du 16 mai 2011; qu'en ce qui concerne la première branche du premier moyen, le requérant soutient que l'autorité disciplinaire ne pourrait entamer les poursuites que durant deux périodes bien précises, alternatives et en aucun cas cumulatives, étant

d'une part soit dans les six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits ou en a pris connaissance soit dans les six mois après la date à laquelle l'autorité judiciaire l'a informé qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie, si l'autorité disciplinaire a décidé d'attendre l'issue de la procédure pénale; que cette lecture de l'article L1215-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être suivie; que cette disposition énonce que :

" L'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.

Si la décision de l'autorité disciplinaire est annulée par le Conseil d'État ou annulée ou non approuvée par l'autorité de tutelle, l'autorité disciplinaire peut reprendre les poursuites disciplinaires à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'État ou de la décision de l'autorité de tutelle, pendant la partie du délai visé à l'alinéa premier qui restait à courir lorsque les poursuites ont été intentées";

qu'il résulte donc de cet article que le délai de prescription prend, en principe, cours à la date à laquelle l'autorité constate les faits répréhensibles ou en a connaissance, mais qu'en cas de poursuites pénales, il ne prend cours qu'au jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie; qu'en cas de poursuites pénales, l'autorité disciplinaire peut valablement attendre l'issue de la procédure pénale sans que la prescription de six mois ne puisse lui être opposée; que cette possibilité d'attendre l'issue de la procédure pénale ne constitue toutefois pas un blanc-seing offert à l'autorité disciplinaire dès lors que celle-ci doit faire preuve d'une prudence raisonnable et ne pas retarder indéfiniment les procédures disciplinaires laissant ainsi les agents dans l'incertitude de leur sort; que, pour cette raison et malgré que le délai de prescription n'a pas encore commencé à courir en raison de l'existence de poursuites pénales, l'autorité disciplinaire peut, à tout moment de la phase pénale, estimer devoir entamer et poursuivre la procédure disciplinaire compte tenu des éléments dont elle dispose; qu'il est ainsi parfaitement envisageable, dans l'hypothèse de poursuites pénales importantes portant sur plusieurs faits pouvant chacun donner lieu à poursuites disciplinaires, que l'autorité estime être en possession de suffisamment d'éléments en ce qui concerne certains griefs, opte pour la poursuite de la procédure disciplinaire y relative et choisisse, par contre, en ce qui concerne d'autres faits - plus complexes ou moins établis -, d'attendre l'issue de la procédure pénale; que le raisonnement du requérant, selon lequel le fait que la première partie adverse a fait choix de ne pas attendre l'issue de la procédure pénale implique qu'il ne faut plus tenir compte de l'alinéa 2 de l'article L1215-27, précité, mais uniquement de son alinéa 1er qui impose un délai de six mois à dater de la connaissance ou de la constatation des faits, ne peut être suivi; qu'il résulte, en effet,

clairement de l'article L1215-27, précité, que le délai de prescription, dès lors que des poursuites pénales sont engagées, ne commence pas à courir avant l'issue de celle-ci; que les délais de prescription prévus par l'article L1215-27, précité, peuvent, dès lors, être résumés comme suit :

- si aucune poursuite pénale n'est engagée, le délai prend cours à dater de la connaissance ou de la constatation des faits;
- si les poursuites pénales sont entamées plus de six mois après la constatation ou la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire, les principes de sécurité juridique et de respect des droits de la défense de l'agent imposent de considérer que la prescription lui est acquise;
- si les poursuites pénales sont engagées moins de six mois après la constatation ou la connaissance des faits, le délai de prescription qui avait commencé à courir est interrompu et le nouveau délai ne commencera à courir qu'à l'issue de la procédure pénale; l'existence de ces poursuites pénales ne dispense toutefois pas l'autorité disciplinaire de se montrer suffisamment diligente et soucieuse des droits de son agent et ne lui permet ainsi pas de retarder indéfiniment des procédures disciplinaires;

Considérant, en l'espèce, que le requérant a été inculpé le 8 mars 2007 et n'établit nullement qu'à cette date la prescription issue de l'article L1215-27, alinéa 1er, précité, aurait été atteinte; que, tout au plus, le requérant se prévaut-il d'un jugement de la chambre fiscale temporaire du Tribunal de première instance de Mons du 7 juin 2006 pour soutenir que l'autorité disciplinaire avait, à cette date, acquis connaissance des problèmes liés à la tenue du registre des publications et à l'usage de la griffe; qu'il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que le délai de six mois ne commence à courir qu'à compter de la prise de connaissance des faits par l'autorité disciplinaire, c'est-à-dire par l'instance habilitée à prononcer une sanction, à savoir, en l'espèce, le conseil communal; que le requérant - même lorsqu'il invoque le jugement du 7 juin 2006 - n'établit nullement que cette autorité disciplinaire aurait connu ou constaté les faits reprochés avant son inculpation; que, pour le surplus, ce jugement ne permettait nullement à la première partie adverse d'avoir une connaissance effective et suffisante des faits qui constituent les deux premiers griefs retenus à charge du requérant; que le premier grief disciplinaire consiste, en effet, à ne pas avoir tenu ou fait tenir au jour le jour le registre des publications et de ne pas avoir veillé qu'y soit apposée la signature originale du bourgmestre; que le jugement du 7 juin 2006 ne mentionne nullement que la signature originale du bourgmestre n'aurait pas été apposée sur le registre des publications et ne fait état, en ce qui concerne la tenue au jour le jour des registres, que d'une seule anomalie qui peut être constatée à la date du 3 février 1999; que ce jugement ne permet dès lors nullement d'établir qu'à la date du 7 juin 2006, la première partie adverse savait qu'il ne s'agissait pas d'un incident isolé, mais qu'elle

avait, au contraire, une connaissance certaine et effective du fait que le requérant n'avait pas veillé à la tenue régulière de ces registres pour les années 1999 à 2004; que le deuxième grief disciplinaire consiste en l'utilisation de la griffe du secrétaire communal, notamment sur des règlements-taxe; qu'ici encore, force est de constater que le jugement du 7 juin 2006 fait uniquement état d'une utilisation de la griffe, sur le seul registre des publications, au début de l'année 2005, et en raison d'une blessure à la main du requérant; qu'il n'était nullement permis, à la lecture de ce jugement, à la première partie adverse, de savoir que celui-ci faisait un usage plus régulier de sa griffe en l'apposant non sur des courriers sans conséquences juridiques, mais au contraire sur des actes et règlements produisant des effets juridiques, comme des règlements-taxe; que, contrairement à ce que soutient le requérant, le jugement du 7 juin 2006 ne permet pas d'établir que la première partie adverse avait une connaissance suffisante et effective des faits à partir de cette date de telle sorte que le délai de prescription de six mois a pu commencer à courir et être acquis avant son inculpation le 8 mars 2007; qu'il en résulte qu'aucune prescription n'étant acquise à cette date, l'inculpation du requérant interrompait tout éventuel écoulement de ce délai et que le délai de six mois visé par l'article L1215-27, précité, ne prendrait cours, en vertu de son alinéa 2, qu'au jour où l'autorité judiciaire informerait l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive était intervenue ou que la procédure pénale n'était pas poursuivie; qu'ainsi qu'il vient toutefois d'être rappelé, ce mécanisme d'interruption du délai pour l'engagement d'une procédure disciplinaire prévu à l'article L1215-27, précité, n'a nullement pour conséquence que le pénal tiendrait le disciplinaire en état; que la commune peut, si elle estime disposer de suffisamment d'éléments, entamer et même conclure l'action disciplinaire sans attendre l'issue de l'action pénale; qu'elle doit même, dans ce cadre, faire preuve de diligence et demeurer attentive au principe du délai raisonnable; qu'elle ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent et ne peut pas laisser ce dernier, menacé d'une action disciplinaire, trop longtemps dans l'incertitude sur son sort;

Considérant que dans la deuxième partie de la première branche de son premier moyen, le requérant s'appuie sur ces principes pour soutenir que la première partie adverse n'aurait pas fait preuve de toute la diligence requise en ne s'assurant pas, après le jugement du 7 juin 2006, ou, au plus tard après son inculpation, qu'il lui était réellement impossible d'entamer plus vite les poursuites disciplinaires; qu'il n'y a, sur ce point, pas lieu d'avoir égard à la date du 7 juin 2006 dès lors que, comme il l'a été rappelé ci-dessus, ce jugement ne permettait pas à l'autorité disciplinaire d'avoir une connaissance suffisante des faits pour entamer des poursuites disciplinaires; que pour le surplus, on ne peut reprocher à la première partie adverse de ne pas avoir fait preuve de la diligence requise en s'abstenant de diligenter la

procédure entre le 8 mars 2007, date de l'inculpation du requérant, et le mois de mars 2008; qu'il est en effet compréhensible que celle-ci ait, dans un premier temps et vu la complexité de l'affaire, qui portait sur de nombreux faits, préféré attendre le déroulement de la procédure pénale avant de décider ensuite d'entamer les poursuites compte tenu du fait que l'instruction judiciaire était de nature à être très longue; que l'argument du requérant qui soutient que la première partie adverse ne s'est jamais enquise du délai de la procédure pénale et qu'elle ne s'est plus adressée aux autorités judiciaires après le mois de février 2008 est fallacieux; qu'on peut, en effet, comprendre qu'à la suite des courriers émanant des autorités judiciaires et indiquant, à chaque fois, que l'instruction était toujours en cours, la première partie adverse ait constaté que la procédure, qui durait déjà depuis un an, était, à l'évidence, de nature à se prolonger encore et ait, en conséquence, pris ses responsabilités en consultant un avocat, qui dès le mois de mars 2008 a effectué les démarches requises pour consulter le dossier répressif; que le Conseil d'État peut, dès lors, ici se référer à l'arrêt n° 213.261 du 16 mai 2011 qui a très justement énoncé sur cette question :

" qu'il ressort des pièces déposées par les deux parties adverses que la ville de Charleroi s'est régulièrement informée de l'état d'avancement de l'instruction pénale du dossier du requérant notamment dans le cadre de la prolongation de la mesure de suspension préventive prise dans l'intérêt du service; que les différents courriers du parquet indiquaient systématiquement que le dossier du requérant n'était pas encore terminé; que consciente que ce dossier pouvait encore prendre du temps sur le plan pénal, la ville de Charleroi a consulté un avocat dans le courant du mois de février 2008, lequel a, dès le mois de mars suivant, effectué des démarches pour prendre connaissance du dossier pénal; qu'il peut se justifier, à ce stade de la procédure, que la ville de Charleroi se soit abstenue de lancer des poursuites disciplinaires à charge du requérant entre le moment de son inculpation le 8 mars 2007 et le mois de mars 2008 eu égard à la complexité du dossier et aux informations parcellaires qu'elle détenait, n'étant en possession que de l'interrogatoire du requérant et ne disposant plus des registres de publication litigieux, ceux-ci ayant été saisis par la justice; que, dans ces circonstances, il n'est pas anormal qu'une autorité disciplinaire ait préféré attendre le déroulement de la procédure pénale avant de décider ensuite d'entamer les poursuites compte tenu de la longueur de l'instruction judiciaire; qu'en agissant de la sorte, elle a privilégié la sécurité juridique et notamment celle du requérant, en lui évitant des poursuites disciplinaires sans fondement avéré;"

et

" qu'en ce qui concerne la décision de la ville de Charleroi, elle est intervenue le 24 novembre 2008 alors que la décision d'intenter les poursuites a été prise le 30 septembre 2008; qu'entre le mois de mars et le mois de septembre 2008, le conseil de la ville de Charleroi a eu plusieurs contacts avec les autorités judiciaires et plus particulièrement avec le juge d'instruction afin d'obtenir une copie de plusieurs pièces qui étaient nécessaires pour évaluer l'intentement d'une action disciplinaire à charge du requérant; que ces pièces ont pu être rassemblées dans le courant du mois d'août et ont été communiquées à la ville de Charleroi dans le courant du mois de septembre; que dès le 30 septembre 2008, les poursuites disciplinaires ont été entamées et le 24 novembre 2008, la sanction a été décidée; qu'aucun dépassement du délai raisonnable n'est ici établi;";

que la première branche du premier moyen n'est, dès lors, pas fondée; qu'il en va de même du huitième moyen, la décision de la seconde partie adverse étant, en ce qui

concerne la prétendue prescription de l'action disciplinaire, adéquatement et suffisamment motivée;

Considérant en ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, qu'il y a lieu de constater que la décision de la première partie adverse est intervenue le 24 novembre 2008 alors que la décision d'intenter les poursuites a été prise le 30 septembre 2008; qu'aucun dépassement du délai raisonnable n'est ici établi; qu'en ce qui concerne le délai dans lequel est intervenue la décision de la Région wallonne, il faut rappeler que le recours prévu par l'article L3133-3, précité, est un recours en annulation qui s'inscrit dans le cadre plus général des recours de tutelle et qui peut être comparé à un recours en annulation introduit auprès du Conseil d'État; qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en compte, dans l'examen du délai raisonnable "disciplinaire", le délai mis par l'autorité de tutelle pour trancher le recours introduit par l'agent pas plus qu'il n'y a lieu de tenir compte du délai mis par le Conseil d'État pour trancher le recours introduit contre une sanction disciplinaire; qu'un éventuel dépassement du délai raisonnable par la seconde partie adverse n'aurait, dès lors, pour conséquence, que de la dessaisir de sa compétence pour trancher le litige, ce qui aurait impliqué, en l'espèce, la perte du recours préalable obligatoire et la possibilité donc, pour le requérant, de saisir directement le Conseil d'État d'un recours dirigé contre la décision de la première partie adverse; que le requérant n'a, dans ces conditions, pas intérêt à cette partie de la deuxième branche du premier moyen; que, pour le surplus, il y a lieu de se rallier à l'analyse effectuée dans l'arrêt n° 213.261 du 16 mai 2011, précité; que la deuxième branche du premier moyen n'est, dès lors, ni recevable ni fondée;

Considérant que le requérant prend un deuxième et un onzième moyens, exposés comme suit dans la requête unique :

" 5.1. Un deuxième moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, est pris de la violation de l'article L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'adage patere legem quam ipse fecisti, de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir,

EN CE QUE, le premier acte attaqué prononce la sanction disciplinaire de la démission d'office à l'encontre du requérant;

ALORS QUE, la délibération du 30 septembre 2008 du Collège communal de la Ville de Charleroi décidant d'ouvrir l'action disciplinaire est illégale, en telle sorte que les poursuites disciplinaires n'ont jamais été légalement menées à l'encontre du requérant.";

" 14.1. Un onzième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, est pris de la violation des articles L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'adage patere legem quam ipse fecisti, de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de la violation des

articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir,

EN CE QUE, le deuxième acte attaqué déclare recevable mais non fondé le recours du requérant en estimant que le moyen soulevé par le requérant tiré de l'irrégularité de la décision d'intenter les poursuites disciplinaires n'est pas fondé et que le requérant n'a pas intérêt à celui-ci.

ALORS QUE, la délibération du 30 septembre 2008 décidant d'ouvrir l'action disciplinaire est illégale, en telle sorte que les poursuites disciplinaires n'ont jamais été légalement menées à l'encontre du requérant.";

Considérant que l'arrêt n° 213.261, précité, énonce que :

" Considérant que le deuxième moyen soutient que la procédure disciplinaire est intégralement viciée dès lors que l'ordre du jour de la séance du 30 septembre 2008 du collège communal de la ville de Charleroi - séance au cours de laquelle fut adoptée la décision d'ouverture des poursuites disciplinaires - ne révèle nullement l'inscription d'un point relatif aux poursuites disciplinaires à charge du requérant; que ce dernier soutient également que si le point a été admis dans le cadre d'une extrême urgence, celle-ci aurait dû être formellement motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que ce moyen est irrecevable en tant qu'il est pris d'une part, de la violation de l'article L1123-20 du Code, précité à défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été violée et d'autre part, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité à défaut d'indiquer avec précision quelle forme substantielle ou prescrite à peine de nullité aurait été violée et la manière dont celle-ci l'aurait été; que, par ailleurs, seuls les membres du collège communal ont intérêt à invoquer un tel moyen dès lors qu'ils sont les seuls à être lésés par une éventuelle violation du règlement d'ordre intérieur; qu'en tout état de cause, même s'il fallait tenir compte de la circulaire relative au fonctionnement du collège communal - quod non puisqu'elle n'émane que du bourgmestre et non du collège communal et qu'elle n'est en outre pas signée -, encore faut-il constater que l'adoption d'une telle circulaire ne modifie en rien la compétence du collège pour examiner, au cours de sa séance, des points non inscrits à l'ordre du jour, ce dernier n'étant pas requis par le Code précité; qu'en outre, le procès-verbal de la séance du collège communal du 30 septembre 2008 prévoit clairement qu'une décision est prise d'ouvrir à charge du requérant une procédure disciplinaire; qu'il énonce les manquements reprochés au requérant ainsi que les différentes pièces qui constituent le dossier disciplinaire; qu'enfin, la date de convocation au 20 octobre 2008 y est également précisée; que ces différents éléments démontrent que les membres du collège ont été correctement informés de la teneur de la procédure disciplinaire à charge du requérant; qu'à ce stade de la procédure, le deuxième moyen n'apparaît pas comme sérieux; que pour la même raison, le onzième moyen ne peut davantage être considéré comme sérieux dès lors que la Région wallonne a clairement expliqué, d'une part, que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'impose pas la rédaction d'un ordre du jour ce qui signifie également qu'il ne limite pas la compétence du collège aux seuls points inscrits à l'ordre du jour et d'autre part, qu'il n'existe à Charleroi aucun règlement adopté par le conseil communal imposant une telle obligation";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant, à propos du deuxième moyen, expose que :

" 5.2.2. En ce qui concerne l'intérêt au moyen, il est clair qu'en l'espèce, la délibération du 30 septembre 2008, par laquelle ont été intentées les poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant constitue un acte préparatoire qui ne fait pas, en lui-même, immédiatement grief. La seule conséquence du caractère

préparatoire de cet acte est que le recours dirigé contre un tel acte est irrecevable, à défaut pour une telle décision d'être susceptible de recours.

Il ne s'ensuit pas pour autant que le requérant ne serait pas recevable à critiquer la légalité de cette décision : les irrégularités qui affectent un acte préparatoire peuvent être invoquées à l'appui d'un moyen dirigé contre la décision prise à l'issue de la procédure.

Dès lors qu'il s'agit d'une irrégularité qui affecte un acte préparatoire adopté dans le cadre d'une procédure qui a abouti à la démission d'office du requérant, il est clair que celui-ci a intérêt et qualité pour soulever le moyen.

La jurisprudence invoquée par la première partie adverse ne permet pas de conclure autrement : tout d'abord, était en cause non pas une décision individuelle, mais bien un recours intenté à l'encontre d'une disposition réglementaire. De plus, le Conseil d'État - dans l'arrêt invoqué - a considéré, pour écarter l'intérêt de la requérante au moyen, quels étaient les intérêts éventuellement lésés par la violation invoquée.

En l'occurrence, ce sont bien les intérêts du requérant qui sont lésés par l'absence d'inscription des poursuites disciplinaires susceptibles d'être engagées à l'ordre du jour de la séance du Collège communal du 30 septembre,

Le requérant n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, le Collège pourrait se dispenser des règles qu'il a lui-même adoptées pour régir son fonctionnement interne.

5.2.3. Il est vain pour la deuxième partie adverse d'aujourd'hui prétendre que les règles de fonctionnement interne du Collège s'analyseraient comme un «code de bonne pratique» ou d'une circulaire qui n'a d'autre objet que d'organiser les travaux du Collège. En effet, en sa séance du 4 septembre 2007, le Collège a adopté la délibération suivante :

« Présentation des notes et des ordres du jour au collège

Le collège constate que certains points figurant à l'ordre du jour sont présentés sans qu'ait été respectée la procédure arrêtée par le collège. Nonobstant, le collège examine ces points mais, pour l'avenir, ce genre de points seront rejetés de l'ordre du jour. Le bourgmestre écrira dans ce sens aux responsables de service.

Sur demande de Monsieur l'Echevin Ficheroulle, le collège précise que les services rédigeant les notes au collège doivent veiller à ce que celles-ci soient datée et revêtues d'un numéro de référence qui sera reporté, par les services, dans l'intitulé des points présentés à cette assemblée.

Les points en A et B seront clairement identifiés».

Il s'en suit que contrairement à ce que soutient aujourd'hui la première partie adverse, les règles relatives à l'inscription des dossiers à l'ordre du jour du Collège constituent bien des règles arrêtées par le Collège lui-même, que celui-ci considérait comme obligatoires et dont il entendait sanctionner la violation. Et comme l'a indiqué votre Conseil dans son arrêt du 21 décembre 2010, «une autorité, même consultative, se doit d'observer ses règles d'ordre intérieur».

De plus, au vu de l'interprétation du Collège dès règles qu'il a adoptées et de la sanction qu'il entend appliquer en cas de non-respect de celles-ci, il est clair que le requérant a intérêt au moyen, puisque si la règle avait été respectée, le point relatif à l'intentement des poursuites disciplinaires n'aurait pas été examiné, en telle sorte que la délibération du 30 septembre 2008 n'aurait pas été adoptée.

Le fait que le requérant ait pu faire valoir, par la suite, ses droits de la défense devant le Conseil communal et devant la deuxième partie adverse est sans aucune incidence, et n'a pas pour effet de couvrir l'illégalité dont est entachée la décision initiale d'intenter les poursuites.

Le moyen est fondé";

Considérant qu'en ce qui concerne le onzième moyen, le requérant s'en réfère à ce qu'il a exposé au deuxième moyen;

Considérant que le deuxième moyen soutient que la procédure disciplinaire est intégralement viciée dès lors que l'ordre du jour de la séance du 30 septembre 2008 du collège communal de la ville de Charleroi - séance au cours de laquelle fut adoptée la décision d'ouverture des poursuites disciplinaires - ne révèle nullement l'inscription d'un point relatif aux poursuites disciplinaires à charge du requérant; que ce dernier soutient également que si le point a été admis dans le cadre d'une extrême urgence, celle-ci aurait dû être formellement motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que ce moyen est irrecevable en tant qu'il est pris d'une part, de la violation de l'article L1123-20 du Code, précité, à défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été violée et d'autre part, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité à défaut d'indiquer avec précision quelle forme substantielle ou prescrite à peine de nullité aurait été violée et la manière dont celle-ci l'aurait été; que, par ailleurs, seuls les membres du collège communal ont intérêt à invoquer un tel moyen dès lors qu'ils sont les seuls à être lésés par une éventuelle violation du règlement d'ordre intérieur; qu'en tout état de cause, même s'il fallait tenir compte de la circulaire relative au fonctionnement du collège communal - quod non puisqu'elle n'émane que du bourgmestre et non du collège communal et qu'elle n'est en outre pas signée -, encore faut-il constater que l'adoption d'une telle circulaire ne modifie en rien la compétence du collège pour examiner, au cours de sa séance, des points non inscrits à l'ordre du jour, ce dernier n'étant pas requis par le Code précité; qu'en outre, le procès-verbal de la séance du collège communal du 30 septembre 2008 prévoit clairement qu'une décision est prise d'ouvrir à charge du requérant une procédure disciplinaire; qu'il énonce les manquements reprochés au requérant ainsi que les différentes pièces qui constituent le dossier disciplinaire; qu'enfin, la date de convocation au 20 octobre 2008 y est également précisée; que ces différents éléments démontrent que les membres du collège ont été correctement informés de la teneur de la procédure disciplinaire à charge du requérant; que le deuxième moyen n'est pas fondé; que pour la même raison, le onzième moyen ne peut davantage être considéré comme fondé dès lors que la Région wallonne a clairement expliqué, d'une part, que le Code, précité, n'impose pas la rédaction d'un ordre du jour, ce qui signifie également qu'il ne limite pas la compétence du collège aux seuls points inscrits à l'ordre du jour et d'autre part, qu'il n'existe à Charleroi aucun règlement adopté par le conseil communal imposant une telle obligation;

Considérant que le requérant prend un quatrième et un neuvième moyens qu'il expose comme suit dans sa requête unique :

" 7.1. Un quatrième moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué est pris de la violation des articles L1215-10 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation et de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir.

EN CE QUE, le premier acte attaqué considère comme établis les deux premiers griefs;

ALORS QUE, première branche, le premier acte attaqué, à tort, considère, d'une part, que le premier grief, soit le non-respect par le requérant des dispositions normatives relatives à la publication des règlements et ordonnances, pour n'avoir pas tenu ou fait tenir au jour le jour le registre des publications comme le prévoit l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, est établi au motif que le requérant aurait reconnu implicitement le grief qui lui est reproché; d'autre part, que le premier grief est établi au motif que le requérant n'a pas veillé à l'apposition de la signature originale du Bourgmestre et que le terme «signature», au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 doit s'entendre d'une signature manuscrite délivrée par son auteur;

ALORS QUE, deuxième branche, le premier acte attaqué, à tort, se borne à considérer que l'autorité disciplinaire n'entend pas entrer dans cette occasion dans un débat général sur la valeur d'une signature apposée par voie de griffe; que le requérant n'a pas fait état des précautions qu'il aurait prise au sujet de l'usage de la griffe et considère que le requérant ne conteste en rien la matérialité des faits;"

" 12.1. Un neuvième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué est pris de la violation de l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe des droits de la défense, de l'article L1215-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foi due aux actes (articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et de l'excès de pouvoir,

EN CE QUE, le deuxième acte attaqué déclare recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant contre cette délibération du 24 novembre 2008 du Conseil Communal de la Ville de Charleroi décidant de lui infliger cette sanction,

ALORS QUE, première branche, le deuxième acte attaqué considère, à tort, d'une part, que le premier grief, soit le non-respect par le requérant des dispositions normatives relatives à la publication des règlements et ordonnances, pour n'avoir pas tenu ou fait tenir au jour le jour le registre des publications comme le prévoit l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, est établi au motif que le requérant aurait reconnu implicitement le grief qui lui est reproché et d'autre part, que le premier grief est établi au motif que le requérant n'a pas veillé à l'apposition de la signature originale du Bourgmestre et que le terme «signature», au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 doit s'entendre d'une signature manuscrite délivrée par son auteur;

ALORS QUE, deuxième branche, le deuxième acte attaqué, à tort, se borne à considérer que le requérant ne pouvait faire usage de sa griffe dès lors qu'aucune législation ne régit l'usage de celle-ci";

Considérant que l'arrêt n° 213.261, précité, énonce que :

" Considérant que la décision de la ville de Charleroi du 24 novembre 2008 comporte, en ce qui concerne le premier grief, la motivation suivante :

«Sur le fond- premier grief

Considérant sur le premier grief, que Monsieur Éric LECOMTE avance un certain nombre d'arguments pour sa défense;

Considérant qu'il invoque le fait qu'une non-tenue du registre des délibérations n'implique pas que l'affichage des règlements n'ait pas eu lieu et qu'autrement dit, le grief porte sur le caractère probatoire de l'affichage;

Considérant qu'ensuite, il relève une contradiction dans les dires de Madame COLLETTE qui affirme que lorsqu'elle est arrivée en 2004, rien n'était signé alors qu'elle affirme que les registres 1999 à 2001 ont été confectionnés en 2001 et que les registres 2002 à 2004 ont probablement été signés en 2004;

Considérant qu'il soutient à ce propos que ces registres pour les années 1999, 2000 et 2002 étant signés de la main du secrétaire et du bourgmestre, il s'agit d'actes authentiques 'dont la régularité ne peut être mise en œuvre que par une inscription en faux' (sic) et que l'on ne peut donc lui reprocher d'avoir commis un faux;

Considérant que, en outre, il conteste le caractère irrégulier du procédé ayant consisté à faire usage de la signature du bourgmestre dès lors que rien ne prouve que celui-ci n'adhérait pas à la volonté de signer ces registres et que l'exigence d'une signature comme condition d'authentification d'un document - et partant la nullité liée à l'absence de celle-ci - doit résulter d'un texte exprès;

Considérant, enfin, que Monsieur Éric LECOMTE affirme que les manquements qui lui sont reprochés s'expliquent par des défaillances dans le service appelé à intervenir dans ce domaine, qu'ils existaient avant son entrée en fonction et ont perduré par la suite et, enfin, qu'il s'agit d'une situation que l'on retrouve dans de nombreuses autres communes wallonnes;

Considérant qu'avant tout autre développement, il y a lieu de relever que Monsieur Éric LECOMTE ne conteste pas la matérialité des faits et plus particulièrement les délais anormalement longs dans lesquels était rempli le registre des publications; qu'en effet, il ne conteste pas que les registres 1999, 2000 et 2001 ont été effectivement signés le 28 décembre 2001 et que les registres 2002-2003 et 2004 ont été effectivement signés le 24 décembre 2004;

Considérant qu'il s'indique, tout d'abord, de situer le contexte normatif dans lequel s'inscrit le premier grief;

Considérant que cette matière est réglée par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la première de ces dispositions est ainsi rédigée : 'Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public';

Considérant que la seconde de ces dispositions, quant à elle, précise que :

' les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement';

Considérant qu'il faut également avoir égard à l'article L1132-3, lequel prévoit que 'Les règlements et ordonnances du conseil et du collège, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire';

Considérant que l'arrêté royal du 14 octobre 1991 organise la mise en œuvre concrète de ces principes et que celui-ci est ainsi rédigé :

' Article 1er. Le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances visés à l'article 112 de la nouvelle loi communale sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire communal.

Article 2. L'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance. Les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives.

Article 3. L'annotation, datée et signée par le bourgmestre et par le secrétaire communal est établie dans la forme suivante (…)'.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la tenue du registre des règlements et ordonnances relève de la responsabilité propre du secrétaire communal et qu'il s'indique que chaque annotation fasse l'objet d'une signature du bourgmestre et du secrétaire communal;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État est radicale quant aux conséquences d'une absence de publication desdits règlements; que, dans un arrêt n° 105.215 du 27 mars 2002, ROSIER, il a été précisé que 'Considérant, d'office, qu'en vertu de l'article 114 de la nouvelle loi communale, un règlement communal qui n'a pas fait l'objet de publication n'est pas obligatoire; qu'en d'autres termes, il n'est pas opposable aux tiers; que, dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'application de ce règlement, il manque totalement de base juridique; qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public qui doit être soulevé d'office'; qu'il faut également se référer à un arrêt S.A. NIVADMIN et S.A. RUMAN n° 135.708 du 5 octobre 2004, dans lequel il est précisé que 'Considérant qu'en vertu de l'article 114 de la Nouvelle loi communale, un règlement communal qui n'a pas fait l'objet de publication n'est pas obligatoire; qu'en d'autres termes, il n'est pas opposable aux citoyens; qu'une absence de publication d'un règlement n'affecte cependant pas par elle-même la légalité de cet acte administratif et ne donne pas lieu à l'annulation de cet acte; que le Conseil d'État ne peut vérifier que la légalité du règlement-taxe attaqué, un moyen qui en critiquerait un vice de publication ne pouvant être retenu' (voy. également dans le même sens arrêt SPRL ERIVO n° 135.709, du 5 octobre 2004); qu'enfin, dans un arrêt S.A. MOBISTAR n° 176.930 du 20 novembre 2007, le Conseil d'État a constaté 'que le dossier soumis au Conseil d'État ne comprend pas davantage de preuve de la publication tandis qu'aucun extrait du registre précité n'a été produit par la partie adverse' et qu'il s'en déduit qu'en vertu 'de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, les recours en annulation d'actes qui doivent être publiés sont prescrits soixante jours après la date de cette publication; qu'il s'ensuit que faute de preuve de la publication du règlement litigieux, le délai de soixante jours prévu par cet article n'a jamais commencé à courir; qu'il en résulte que le recours ne peut pas

être considéré comme tardif et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse ne peut pas être accueillie';

Considérant que la publication des règlements est donc une nécessité absolue pour le bon fonctionnement administratif d'un pouvoir local; qu'encore faut-il que ce dernier soit en mesure de démontrer que cette publication a bien eu lieu; que telle est la raison pour laquelle l'article 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 prévoit que 'L'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance. Les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives'; que la doctrine confirme le caractère essentiel de cette formalité. Ainsi Alain COENEN (Les communes dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, La Charte, p. 138) écrit que 'Publier est une chose, prouver que la publication a été faite en est une autre. C'est la raison pour laquelle le fait et la date de la publication doivent faire l'objet d'une annotation dans un registre spécialement prévu à cet effet et dans les formes déterminées par un arrêté du gouvernement. Dans l'état actuel des choses, les formes de la publication sont toujours déterminées par un arrêté royal du 14 octobre 1991 (…) qui impose que les publications soient mentionnées dans un registre où elles sont numérotées, datées et signées par le bourgmestre et le secrétaire communal. En cette époque où le contentieux peut surgir au détour de chaque dossier, on ne saurait trop insister sur le fait que la mention dans le registre peut être vitale. Des règlements-taxes ont été attaqués avec succès au seul motif que la commune ne pouvait justifier la réalité d'une publication qui avait d'ailleurs parfois été faite sur le terrain; le fond des règlements n'était pas abordé';

Considérant qu'en l'espèce, Éric LECOMTE ne conteste pas ne pas avoir signé le registre des publications au fur et à mesure de l'affichage des règlements de la Ville, ni qu'il les ait signés en bloc;

Considérant qu'il en résulte que, même s'il n'est pas contesté que les affichages ont été opérés en bonne et due forme, l'absence de leur mention dans le registre des publications et ordonnances a été pendant des périodes significatives à l'origine d'une inopposabilité aux tiers de ces règlements et a également eu pour effet de les rendre attaquables devant le Conseil d'État pendant des périodes anormalement longues;

Considérant qu'il en va d'autant plus ainsi qu'à aucun moment, lors de son audition, Éric LECOMTE n'a indiqué par quel procédé alternatif la preuve de la publication de ces règlements aurait été apportée;

Considérant donc que c'est à tort que Éric LECOMTE soutient encore aujourd'hui que le registre des publications des règlements et ordonnances ne doit pas être rempli au jour le jour alors que l'article 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 prévoit que 'L'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance';

Considérant, en conséquence, sans qu'il faille se prononcer sur l'existence d'un éventuel faux au sens pénal du terme, qu'il apparaît que le secrétaire a méconnu une disposition réglementaire essentielle et conteste encore aujourd'hui qu'elle trouve à s'appliquer;

Considérant à cet égard qu'il importe peu que les carences dont il s'est rendu coupable aient ou non eu des conséquences concrètes dès lors qu'en ce faisant il a manifesté une méconnaissance grave des dispositions réglementaires qui s'imposent à lui;

Considérant, pour le surplus, que c'est vainement que Éric LECOMTE invoque des déficiences dans ses services, le fait qu'une situation analogue existe dans d'autres communes, que le secrétaire adjoint agissait de la même manière que lui et que cette situation préexistait à son entrée en fonction;

Considérant qu'Éric LECOMTE n'apporte aucun élément de preuve ou aucun témoignage pour étayer ses dires et que, pour le surplus, il ne peut justifier ou excuser ses manquements par le fait que d'autres, à Charleroi ou ailleurs, se sont rendus coupables des mêmes manquements;

Considérant qu'il ne peut invoquer les déficiences de certains agents dès lors qu'en sa qualité de chef du personnel, il lui appartient précisément d'organiser le travail afin d'obvier à celles-ci, et a fortiori pendant une durée aussi longue et pour une mission qui lui est confiée à titre personnel par la réglementation;

Considérant, enfin, en ce qui concerne le secrétaire communal adjoint, que le dossier révèle précisément que celui-ci, à l'inverse du secrétaire, s'est ému de cette pratique qu'il a jugée contestable;

Considérant, en conséquence, que, sur ce plan, le premier grief qui lui est reproché est établi;

Considérant que Monsieur Éric LECOMTE soutient qu'aucun texte exprès n'aurait pour effet de rendre nulle une signature du bourgmestre apposée par un procédé mécanique;

Considérant que l'autorité disciplinaire n'entend pas entrer en cette occasion dans un débat général sur la valeur juridique d'une signature ainsi apposée; qu'elle constate tout au plus que l'article 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 prévoit que le registre des publications des règlements et ordonnances doit être signé par le secrétaire et le bourgmestre et que, a priori le terme signature doit être compris dans son sens usuel, à savoir une signature délivrée manuellement par son auteur;
qu'il apparaît à tout le moins, eu égard aux conséquences attachées à une irrégularité des signatures figurant dans le registre des publications des règlements et ordonnances que le secrétaire aurait dû prendre toutes les précautions d'usage afin de s'assurer de la validité du procédé auquel il recourait - à savoir user de la signature mécanique du bourgmestre et notamment alors que celui-ci était en congé - avant d'en faire usage;

Considérant qu'à aucun moment, le secrétaire n'a fait état des précautions qu'il aurait prises à ce propos et qu'en ce faisant il a fait preuve d'une grande légèreté, ce qui confirme les dires qu'il a tenus aux enquêteurs, selon lesquels il ignorait quand il lui était possible de faire usage d'une griffe, en l'occurrence la sienne;
Sous cet angle, le premier grief est également établi»;

Considérant, quant à la première branche du quatrième moyen, que le requérant critique cette analyse au motif, tout d'abord, que, contrairement à ce qu'indique la ville de Charleroi, il a bien contesté la matérialité des faits; qu'il convient, toutefois, de constater, sur ce point, que s'il est exact que la note de défense déposée par le conseil du requérant a qualifié d'ambigües les déclarations de Madame COLLETTE, le requérant a cependant lui-même expressément reconnu tant dans sa première note de défense que lors de son audition devant le conseil communal l'existence de délais anormalement longs dans la tenue du registre des publications; qu'il conteste ensuite l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas indiqué lors de son audition par quel procédé alternatif la preuve de la publication aurait pu être rapportée et renvoie aux déclarations de Jacques BOUVIER, secrétaire communal f.f.; que s'il est exact que lors d'une audition dans le cadre du dossier répressif, Jacques BOUVIER a indiqué qu'à son sens, la preuve de la publication pouvait être apportée par d'autres moyens comme par exemple une attestation rédigée in tempore non suspecto par l'afficheur communal, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une explication générale et que le requérant est resté en défaut d'indiquer quels sont concrètement les modes

alternatifs de preuve auxquels il a eu recours et qui permettent d'établir la date de l'affichage des règlements concernés; qu'il ressort clairement des articles L1133-1 et L1133-2 du Code précité, que les règlements et ordonnances des autorités communales doivent, pour être opposables aux tiers, faire l'objet d'une publication par affichage et que chaque publication doit être constatée par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet; que, selon l'article L1132-3 du même Code, tous les règlements, les ordonnances, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire communal; qu'enfin, selon les dispositions de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 précité, la tenue du registre des publications est confiée au secrétaire communal, toute annotation dans le registre doit être faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance et chaque annotation doit, en outre, être datée et signée par le bourgmestre et par le secrétaire communal; que ces différentes dispositions font peser sur le secrétaire communal la responsabilité du contreseing et de la tenue du registre des publications; qu'il doit ainsi particulièrement veiller à la publicité des actes de la commune et à la preuve de cette publicité; que le requérant fait cependant valoir qu'il a dû travailler dans un climat peu propice à une bonne administration des services communaux, avec un nombre important d'agents et de services et des autorités politiques peu enclines à prendre en considération les remarques du secrétaire communal qui auraient été par trop légalistes; que si l'on ne peut exclure que les autorités politiques communales de l'époque n'aient pas agi dans le respect des cadres légaux et réglementaires qui s'imposaient à elles, certains mandataires politiques communaux étant eux-mêmes inculpés, il appartenait néanmoins au requérant, en sa qualité de secrétaire communal et de chef du personnel, d'obvier avec célérité aux dysfonctionnements de ces services, d'organiser le travail afin de remédier aux déficiences des agents et de dénoncer officiellement les pratiques qu'il jugeait illégales; que le requérant expose ensuite ne pas comprendre la raison pour laquelle la ville de Charleroi a rejeté ses arguments relatifs à l'absence d'incidence de l'usage de la griffe du bourgmestre sur la validité des actes ainsi signés; que cependant, à défaut de précision dans l'arrêté royal du 14 octobre 1991 précité, la prudence aurait voulu que le requérant s'en tienne à une acception courante du terme «signature», à savoir celle d'une signature manuscrite, à tout le moins pour les actes ayant des effets juridiques; que le premier acte attaqué est, ici encore et comme le deuxième acte attaqué, adéquatement motivé; que si le requérant se réfère souvent aux propos de Jacques BOUVIER, celui-ci a néanmoins expressément indiqué que l'usage de la griffe ne pouvait s'envisager que pour des actes dépourvus de portée juridique et/ou de pure exécution, ce qui n'est pas le cas, semble-t-il, de certains actes concernés; qu'enfin, il estime qu'il existe une contradiction dans la décision entre le premier grief considéré comme établi et le quatrième grief abandonné par l'autorité disciplinaire alors qu'elle aurait pu tenir, dans les deux cas, un raisonnement identique; qu'il convient, toutefois, d'observer qu'en ce qui concerne le premier grief, la décision de la ville de Charleroi, indique expressément que «la tenue du registre des règlements et ordonnances relève de la responsabilité propre du secrétaire communal» alors qu'en ce qui concerne le quatrième grief, elle a constaté que la pratique était cautionnée par les autorités politiques de l'époque et qu'il n'y avait donc pas ici de responsabilité disciplinaire propre du secrétaire autre que celle portant sur les manquements déjà identifiés dans les autres griefs; que la première décision attaquée est également, sur ce point, adéquatement motivée; qu'en agissant comme il l'a fait à propos des deux griefs retenus, le requérant ne s'est pas comporté comme un fonctionnaire normalement diligent et rigoureux, alors qu'il est, de par sa fonction, le premier fonctionnaire de la ville; que même s'il n'est pas juriste de formation, il lui appartenait d'exercer ses prérogatives dans le respect du cadre juridique qui lui était imparti; que la première branche du quatrième moyen n'est, dès lors, pas sérieuse; que dans la seconde branche du quatrième moyen, le requérant conteste le deuxième grief disciplinaire qui a été considéré comme établi par la ville de Charleroi; que pour les raisons qui viennent d'être exposées à propos de la

première branche du même moyen, cette seconde branche ne paraît également pas sérieuse;

Considérant qu'en ce qui concerne la première branche du neuvième moyen, le requérant conteste la motivation de la décision du 13 octobre 2010 en reprenant les griefs formulés dans le quatrième moyen; qu'il est dès lors, sur ce point, renvoyé à l'examen de la première branche du quatrième moyen dont on peut déduire que c'est à raison que la deuxième partie adverse a considéré, d'une part, que le requérant a reconnu les délais anormalement longs et donc le grief qui lui était reproché et, d'autre part, que «le terme signature doit être compris dans son acception usuelle, à savoir une signature manuscrite délivrée par son auteur»; que la seconde décision attaquée est donc ici adéquatement et suffisamment motivée dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité de tutelle de répondre à l'ensemble des arguments soulevés dans le recours, mais bien d'indiquer les considérations de droit et de fait qui permettent de comprendre pourquoi le recours est rejeté; que la première branche du neuvième moyen n'est, dès lors, pas sérieuse; que, quant à la deuxième branche du neuvième moyen qui porte sur le deuxième grief disciplinaire, il y a lieu, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'occasion de l'examen de la deuxième branche du quatrième moyen, de ne pas la déclarer sérieuse";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant expose que :

" Quant à la première branche

5.4.2. Le requérant a démontré dans sa requête introductive d'instance - motif après motif - que le premier acte attaqué n'était pas adéquatement motivé. La seule reproduction par la première partie adverse dans son mémoire en réponse, de la motivation de l'acte attaqué ne répond pas au moyen soulevé par le requérant.

5.4.3. La première partie adverse estime également qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir voulu entrer dans un débat prétendument «étranger aux griefs réellement retenus à l'encontre de l'intéressé».

Pour mémoire, le débat dans lequel la partie adverse a refusé d'entrer est relatif à la valeur légale de la signature du Bourgmestre mécaniquement apposée, par l'usage de sa griffe.

Le requérant soutenait en effet que - comme cela ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle - l'exigence de signature, a fortiori manuscrite - comme condition d'authentification ne peut découler, tout comme la sanction de nullité - que d'un texte exprès.

En d'autres termes, le requérant soutenait que l'apposition de la griffe du Bourgmestre sur le registre des publications n'était pas contraire à l'arrêté royal du 14 octobre 1991. Il s'agit d'un élément essentiel du débat puisque pour la partie adverse ce grief participe d'un grief qui justifierait à lui seul que soit prononcée la sanction de la démission d'office.

Il est incompréhensible - et ce motif n'est donc pas admissible - que la partie adverse refuse d'entrer dans un débat qui était nécessaire pour établir la matérialité d'un grief reproché au requérant.

5.4.4. La partie adverse estime également que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir des modes alternatifs de preuve de l'affichage des règlements ( ). Pour mémoire, le premier acte attaqué indiquait à cet égard que «à aucun moment, lors de son audition, Monsieur LECOMTE n'a indiqué par quel procédé alternatif la preuve de la publication de ces règlements auraient pu être rapportée» et la

première partie adverse estime donc que le premier acte attaqué «est donc parfaitement motivé» sur ce point.

L'argument est en contradiction manifeste avec le dossier administratif.

Il ressort sans conteste possible du jugement prononcé le 14 juin 2006 que la première partie adverse n'ignore pas que la preuve de la publication des règlements et ordonnances peut être rapportée par toute voie de droit, comme l'indique le jugement précité :

« Attendu que la défenderesse [ ] ne conteste pas que les formalités prévues par l'arrêté royal du 14 octobre 1991 n'ont pas été scrupuleusement respectées en l'espèce mais soutient que ces formalités n'ont pas de caractère substantiel et que la réalité et la date de la publication peuvent être établis par toutes autres voies de droits (…)».

Dès lors que le Collège communal considère lui-même, et ce antérieurement à l'intentement des poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant, que la réalité et la date de la publication peuvent être établies par toutes voies de droit, le premier acte attaqué, en ce qu'il rejette cet argument du requérant, n'est pas adéquatement motivé, puisqu'en contradiction avec le dossier administratif.

Par ailleurs, les différentes positions adoptées par le Collège sur cette question de la preuve de l'affichage (d'abord soutenir que la preuve peut en être rapportée par toute voie de droit, pour ensuite, pour répondre au requérant, revenir sur cette position) démontre à tout le moins que les normes en causes sont controversées, en telle sorte que leur seule méconnaissance ne peut être reprochée au requérant.

M. LEROY écrit, sur le point de l'unité de l'illégalité et de la faute, ce qui suit :

« Reste à déterminer quand l'erreur revêt un caractère invincible. Assurément, quand l'arrêt du Conseil d'État constitue un revirement de jurisprudence. Mais quand une question de droit est controversée, que l'autorité penche pour une des thèses, et que c'est l'autre que les juridictions adoptent, la jurisprudence a hésité. Certains juges ont rejeté la qualification d'erreur invincible en pareille hypothèse; d'autres l'ont acceptée; il semble que cette dernière thèse l'emporte. À raison : quand une question est controversée, l' 'erreur', c'est la thèse que la jurisprudence ne consacrera pas. Avant que les tribunaux n'aient parlé, plusieurs thèses peuvent être raisonnablement défendables. Pencher pour celle qui sera écartée, ce n'est pas se tromper en droit, c'est se tromper dans la prédiction de l'avenir. Une telle erreur n'est pas une faute».

5.4.5. Enfin, s'agissant du quatrième grief, la première partie adverse fait valoir que «le requérant, contrairement à sa position sur le premier grief, a livré des arguments qui ont convaincu la première partie adverse qu'il ne fallait pas engager, sur ce point, la responsabilité des autorités disciplinaires».

Ainsi la première partie adverse fait-elle valoir que «pour ce qui concerne la problématique des PV ouverts, il est apparu qu'ils trouvaient leur origine dans un mode de fonctionnement qui avait la pleine caution des autorités politiques de l'époque» et estime que le requérant «serait bien en peine de démontrer que celle-ci avait adopté pareille attitude à propos de la preuve de la publication des règlements et qu'elles aient, elles-mêmes, en parfaite connaissance de cause, cautionné un mode de gestion qui risquait de rendre inopposable aux tiers tous les règlements de la Ville» ( ).

Cette argumentation laisse perplexe.

Pour mémoire, l'annotation dans le registre des publications doit, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991, être signée et datée par le Bourgmestre et par le Secrétaire communal.

Le Bourgmestre ne peut pas ignorer cette attribution qui lui est confiée, à titre personnel par l'arrêté royal du 14 octobre 1991. Le Bourgmestre sait quand il signe ces registres et sait également quand le règlement dont question a été publié.

L'annotation que signe le Bourgmestre est en effet la suivante :
« Le bourgmestre de la commune (ou de la ville) de ..., province de ..., certifie que le règlement (ou l'ordonnance) du conseil communal (ou du collège des bourgmestres et échevins) (ou du bourgmestre), daté(e) du ... et ayant pour objet ..., a été publié(e), conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale, le ... A ..., le ... (date)».

La seule lecture - sans qu'il soit nécessaire de se référer à un autre document - de l'annotation que signait le Bourgmestre permettait donc d'immédiatement déterminer l'écart entre la date à laquelle ledit document avait été publié et la date à laquelle le Bourgmestre apposait sa signature sur le registre.

La première partie adverse ne peut sérieusement aujourd'hui prétendre que l'autorité politique n'avait pas connaissance de la manière dont étaient tenus ces registres.

Or, depuis l'entrée en fonction du requérant en 1993, pas une seule fois le Bourgmestre ne s'est adressé au requérant pour lui indiquer que les retards accusés dans la publication des règlements et ordonnances des autorités communales n'étaient pas acceptables et qu'il y avait lieu de cesser ces pratiques.

Cela démontre que contrairement à ce que tente de faire croire la première partie adverse, les autorités politiques (à tout le moins le Bourgmestre) ont bel et bien cautionné ce mode de fonctionnement du requérant pour la tenue du registre des publications.

Quant à la deuxième branche

5.4.6. Dans sa note en défense déposée lors de son audition, par le Conseil communal, le 20 octobre 2008, le requérant indiquait ce qui suit :
« De fait, une liste avait été établie quant aux hypothèses dans lesquelles il pouvait être uniquement fait usage de cette griffe».

Comme cela ressort du procès-verbal, lors de son audition, le requérant a indiqué ce qui suit :
« Je rappelle qu'à mon arrivée, j'ai fait effectuer l'inventaire de toutes les pièces que je devais signer et que c'est après l'analyse effectuée par chaque responsable de service que la liste à signer ou en original ou à signer à la griffe a été établie».

En effet, au début de son audition, le requérant a exposé les circonstances dans lesquelles il a commencé à exercer ses fonctions de Secrétaire communal et les premières mesures qu'il a adoptées, parmi lesquelles la liste créée pour l'utilisation de sa griffe :
« En ce qui concerne ma propre signature, j'ai demandé aux responsables de service de m'indiquer, après s'être informé auprès de leur contact de tutelle et de l'union des Villes, quels documents devaient revêtir une signature originale et les autres pouvant être revêtus de ma griffe uniquement utilisée par le service Collège-Conseil. J'ai également fait réaliser une matrice de ma signature pour la machine à signer électromécanique qui était utilisée pour les gros volumes (diplôme de l'enseignement communal, carte d'assurance automobile, …)».

C'est donc bien à tort que le premier acte attaqué indique que «à aucun moment le Secrétaire n'a fait état des précautions qu'il aurait prises à ce propos» et que le «Secrétaire aurait dû prendre toute les précautions d'usage».

Quant à la preuve de l'existence de cette liste - comme indiqué par le requérant dans sa requête (et comme l'a considéré Votre Conseil au stade de la demande de suspension), il appartenait à la première partie adverse d'instruire à charge et à décharge en s'informant auprès de sa propre administration sur l'existence de cette liste. La proximité de ce service avec l'autorité disciplinaire ne peut en outre pas être contestée puisqu'il s'agit du propre service des assemblées de la première partie adverse, identifié par le requérant lors de son audition, en telle sorte qu'une telle démarche ne présentait aucune difficulté particulière.

A l'issue de l'audition du requérant par le Conseil communal, il était ainsi loisible aux membres du Conseil de poser des questions au requérant et mis à part l'interrogation de Monsieur DESGAIN, relative aux problèmes rencontrés par le requérant avec les membres du Collège, aucun des membres du Conseil communal n'a mis en cause les propos du requérant ou l'existence de cette liste ou n'a interrogé le requérant sur la manière dont elle pouvait être consultée.

Une telle interrogation - à supposer que des membres du Conseil aient douté de la véracité des dires du requérant - procédait de la plus élémentaire impartialité et bonne administration.

Le moyen est fondé";

Considérant qu'en ce qui concerne le neuvième moyen, le requérant s'en réfère à ce qu'il a exposé au quatrième moyen;

Considérant, après un réexamen approfondi, que le Conseil d'État n'aperçoit aucune raison de s'écarter du raisonnement contenu dans l'arrêt n° 213.261 précité; qu'en ce qui concerne la première branche du quatrième moyen, le mémoire en réplique reproche encore à la première partie adverse d'avoir refusé d'entrer dans le débat relatif à la valeur légale de la signature mécaniquement apposée sans pour autant apporter d'éléments nouveaux par rapport aux développements consacrés à ce grief dans la requête unique; que ce reproche a été examiné par l'arrêt n° 213.261, précité, et a été jugé non sérieux; que le mémoire en réplique reproche ensuite à la première partie adverse de ne pas avoir admis que la preuve de l'affichage pouvait être apportée par d'autres voies de droit que celle du registre; que, toutefois, il suffit de lire la motivation de la première décision attaquée pour comprendre que ladite première partie adverse n'a pas affirmé que le registre constituait la seule voie de droit permettant d'établir la preuve de l'affichage, mais bien que le requérant n'avait pas indiqué quels sont les autres moyens qui, concrètement et en l'espèce, permettaient d'établir la preuve de l'affichage des règlements concernés; que sa décision observe ainsi que : "à aucun moment, lors de son audition, Éric LECOMTE n'a indiqué par quel procédé alternatif la preuve de la publication de ces règlements aurait été apportée"; qu'au cours de son audition Jacques BOUVIER avait ainsi fait référence à une attestation rédigée in tempore non suspecto par l'afficheur communal; que la première partie adverse a, toutefois, constaté que le requérant ne

pouvait pas mentionner de quels documents ou de quels moyens concrets il disposait pour établir la preuve de l'affichage des règlements litigieux; qu'il ne s'agit donc pas, comme il tente de le faire croire, d'une négation de la possibilité de prouver l'affichage par d'autres voies de droit, mais de la constatation qu'en l'espèce, il n'apporte aucun élément permettant de déterminer à laquelle de ces voies alternatives la première partie adverse pourrait concrètement avoir recours pour prouver l'affichage puisqu'il n'apporte aucune attestation, ni aucun autre élément concret et précis;

Considérant que le mémoire en réplique fait ensuite valoir que, comme le bourgmestre doit également signer et dater l'annotation dans le registre des publications, celui-ci connaissait les retards d'annotations et qu'il convenait donc de tenir à l'égard de ce grief le même raisonnement que celui tenu par la première partie adverse à propos du quatrième grief; que ce raisonnement ne tient, toutefois, pas compte du fait que l'article 1er de l'arrêté royal du 14 octobre 1991, précité, confie expressément au secrétaire communal la tenue du registre, ce que relève la première décision attaquée en indiquant que "la tenue du registre des règlements et ordonnances relève de la responsabilité propre du Secrétaire communal" alors qu'en ce qui concerne le quatrième grief, elle a relevé que la pratique était cautionnée par les autorités politiques de l'époque et qu'il n'y avait donc pas ici de responsabilité disciplinaire propre du secrétaire autre que celle portant sur les manquements déjà identifiés dans les autres griefs; que l'arrêt n° 213.261, précité, a énoncé qu' "en agissant comme il l'a fait à propos des deux griefs retenus, le requérant ne s'est pas comporté comme un fonctionnaire normalement diligent et rigoureux, alors qu'il est de par sa fonction, le premier fonctionnaire de ville; que même s'il n'est pas juriste de formation, il lui appartenait de correctement exercer ses prérogatives dans le respect du cadre juridique qui lui était imparti"; que la première branche du quatrième moyen n'est, dès lors, pas fondée; qu'en ce qui concerne la deuxième branche du quatrième moyen, le mémoire en réplique n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse retenue par l'arrêt n° 213.261, précité; qu'en ce qui concerne le neuvième moyen, il est également renvoyé à l'arrêt n° 213.261, précité, auquel il y a lieu de se référer; que le neuvième moyen est donc pour partie irrecevable et, en tout état de cause et pour le tout, non fondé;

Considérant que l'arrêt n° 213.261 a déclaré que le cinquième moyen était sérieux en relevant que la première partie adverse n'avait pas motivé de manière régulière le choix de la peine dès lors qu'elle n'avait pas poursuivi des investigations suffisantes en ce qui concerne les circonstances atténuantes avancées par le requérant; qu'à propos de l'usage de la griffe, le requérant a fait valoir lors de son audition disciplinaire qu'il avait sollicité, dès son entrée en fonction en 1993, l'avis de l'Union des Villes et Communes et de l'autorité de tutelle afin de connaître les

pratiques admises en la matière et que, sur la base de ces renseignements, il avait fait établir une liste reprenant les actes pour lesquels sa signature manuscrite était requise; que ni le dossier administratif ni les actes attaqués ne démontrent que les parties adverses ont vérifié ces dires, en veillant à se faire produire ladite liste et, le cas échéant, en s'informant des pratiques ayant cours dans d'autres villes; que la première partie adverse critique les motifs de l'arrêt de suspension en faisant valoir qu'ils méconnaissent les principes élémentaires de la charge de la preuve suivant lesquels il appartient à la partie qui avance un fait d'en établir la réalité; que la première partie adverse soutient également que le renversement de la charge de la preuve tel que le préconiserait l'arrêt de suspension serait de nature à paralyser l'action disciplinaire en imposant à l'autorité d'instruire le dossier comme un juge d'instruction alors qu'elle ne dispose pas des mêmes prérogatives;

Considérant qu'une telle argumentation ne peut être suivie; qu'il n'est nullement question, en l'espèce, d'imposer à l'autorité disciplinaire de rapporter une preuve impossible ni de devoir instruire le dossier comme le ferait un juge d'instruction; que le requérant soutient s'être, en matière d'utilisation de la griffe, conformé à une note interne qu'il a lui-même rédigée à l'intention des services communaux et qu'il aurait établie à la suite de renseignements obtenus auprès de représentants de l'Union des Villes et Communes; que la première partie adverse ne dément nullement l'existence d'une telle note qui devrait pourtant avoir reçu une certaine publicité au sein des services communaux dès lors qu'elle leur était destinée; que même si le requérant aurait pu être plus explicite en ce qui concerne ses contacts et renseignements auprès de l'Union des Villes et communes, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir produit une note interne que la première partie adverse ne pouvait raisonnablement prétendre ignorer, sauf à en nier purement et simplement l'existence, ce qu'elle ne fait pas; que le Conseil d'État constate que les parties ne se sont pas expliquées au sujet de cette note interne dans les écrits de procédure échangés après le prononcé de l'arrêt n° 213.261 précité; qu'il s'agit pourtant d'un élément déterminant pour apprécier la légalité du choix de la peine ainsi que son rapport de proportionnalité par rapport au grief disciplinaire, dès lors qu'il influence directement la gravité du manquement; qu'afin de pouvoir exercer de manière effective le contrôle de légalité qui lui revient, le Conseil d'État doit être plus amplement éclairé par les parties à propos de cette note interne dans laquelle le requérant aurait dressé la liste des actes pouvant être soumis à l'usage de la griffe;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'ordonner la réouverture des débats afin que des éclaircissements soient apportés sur les éléments suivants :

- la première partie adverse est invitée à s'expliquer sur :
  - sa connaissance de la note interne établie par le requérant au sujet de l'utilisation de la griffe;
  - les raisons justifiant la non production de cette note parmi les pièces du dossier disciplinaire;
  - la présence éventuelle de cette note parmi les pièces du dossier répressif;

- le requérant est, quant à lui, invité à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de produire la note interne qu'il avance avoir établie à propos des conditions d'utilisation de la griffe et de fournir de plus amples informations quant aux renseignements qu'il aurait obtenus de l'Union des Villes et Communes;

- les parties sont invitées, pour autant que de besoin, à compléter le dossier en produisant la note interne litigieuse;

Considérant, en outre, que pour pouvoir examiner les sixième et dixième moyens en pleine connaissance de cause, il s'impose que la première partie adverse verse au dossier le projet de délibération du 8 avril 2008, par laquelle ladite première partie adverse avait envisagé de placer le requérant en disponibilité par retrait d'emploi ainsi que les documents relatifs à ce projet de délibération; que les parties devront s'expliquer quant à la portée des pièces afin de permettre au membre de l'Auditorat désigné par M. l'auditeur général de faire rapport à ce sujet; que dès lors, il y a lieu de rouvrir les débats,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

À dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire ainsi que les pièces requises pour fournir les éléments d'information précisées ci-avant. Les parties adverses disposeront d'un délai identique pour répondre au mémoire du requérant et fournir les éléments d'informations qui lui sont demandés comme exposés ci-avant. La partie requérante disposera d'un dernier délai de quinze jours pour faire valoir ses observations en réponse.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction et d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.